Année 1951. — N° 35. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 24 Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Août 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : modification du titre d'une proposition : MM. Cazelles, le président. — Adoption (p. 692).

2. — Démission de M. Ben Gana, conseiller de l'Union française (p. 692).

3. — Dépôt d'une proposition (p. 692).

4. — Retrait de propositions (p. 692).

5. — Communication de M. le président : MM. le président, Egretaud (p. 692).

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie (nos 322, année 1950, et 188, année 1951) (p. 693).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1 à 26.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

7. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition (p. 696).

8. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton (nos 266 et 323, année 1950, 191, année 1951, et nos 13 et 199, année 1951) (p. 696).

M. Aubert, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale : MM. Cazelles, Ahmed Kotoko, Darlan, Scelles, Laurin, Egretaud, Diarra, Soppo Priso, Abdesselam, Reverbori, le président.

Motion préjudicielle de M.M Egretaud, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste : MM. Egretaud, le président de la commission, le président de la commission saisie pour avis, Laurin.

Rejet, au scrutin.

Clôture de la discussion générale.

9. — Décision sur une demande de discussion d'urgence d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le régime foncier dans l'Union française (p. 705).

Sur l'urgence : MM. Madamba, président de l'intercommission de la réforme du régime domanial ; Sérot.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion : MM. le président de l'intercommission, Antonini, rapporteur général de l'intercommission, Cazelles, le président.

Fixation de la date de la discussion au 24 août.

10. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 706).

Suspension et reprise de la séance.

11. — Reprise de la discussion de la proposition tendant à la modification du statut de la caisse de soutien du coton (p. 707).

Passage à la discussion de la proposition.

Article 1er :

Amendement de M. Antonini au nom de la commission des affaires financières : MM. Antonini, président de la commission des affaires financières saisie pour avis ; Rosenfeld, le président, Egretaud, Aubert, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.

Rejet.

Amendement de M. Egretaud et les membres du groupe communiste : MM. Egretaud, le président de la commission, le président de la commission pour avis, Cazelles, le président.

Adoption.

Amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission saisie pour avis, le président de la commission, Egretaud, Mademba, Reverbori, le président.

Adoption.

Amendement de MM. Darlan, Kotoko et les membres du R. D. A.: M. le président de la commission.

Retrait.

Adoption de l'article 1er.

Article 2:

Amendement de M. Egretaud et les membres du groupe communiste: MM. Egretaud, le président de la commission.

Rejet.

Amendement de M. Antonini au nom de la commission des affaires financières, et amendement identique de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste.

Discussion commune: MM. le président de la commission saisie pour avis, Cazelles, le président de la commission.

Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 2.

Proposition de renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance: MM. le président, le président de la commission, Laurin.

Renvoi ordonné.

12. — Modification à la composition d'une commission (p. 713).

13. — Dépôt de rapports (p. 713).

14. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 713).

15. — Renvoi de la discussion d'une proposition inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance, à une séance ultérieure (p. 713).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 713).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 21 août a été affiché.

Y a-t-il des observations ?...

M. Cazelles. Je demande la parole ?...

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, à la suite de la discussion sur la proposition de M. Schock concernant les crédits à affecter à l'hydraulique agricole et pastorale de la Haute-Volta, notre Assemblée, au cours de sa séance du 21 août, a bien voulu accepter, à l'unanimité, l'amendement que mes amis MM. Alduy, Bégarra et moi-même avions présenté; l'adoption de cet amendement a modifié sensiblement le but et le sens de la proposition initiale, et je vous demande — en même temps d'ailleurs, que M. Jacobson, qui m'en a fait parvenir le texte — de bien vouloir adopter le nouveau titre de la proposition, dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la suggestion de M. Cazelles tendant à modifier le titre de la proposition relative aux crédits du programme d'hydraulique agricole et pastorale de la Haute-Volta.

Je donne lecture du nouveau titre:

« Proposition invitant le Gouvernement: 1° à augmenter la dotation destinée au développement de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer et à affecter, dès cette année, une subvention importante au fonds d'équipement rural; 2° à faire inscrire un crédit d'engagement de 100 millions de francs C. F. A. au titre du programme 1950-1951 pour l'hydraulique agricole et pastorale de la Haute-Volta. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau titre proposé par M. Cazelles.

(Le nouveau titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Il n'y a plus d'observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal de la séance du 21 août est adopté.

— 2 —

DEMISSION DE M. BEN GANA CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. Mohamed Belhadj ben Gana la lettre suivante:

« Alger, le 20 août 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur, en vous priant d'en informer mes collègues, de vous adresser ma démission de conseiller à l'Assemblée de l'Union française.

« Mon court séjour à Versailles m'aura laissé le souvenir impérissable de la grande et noble tâche dévolue à votre Assemblée que je quitte avec regret.

« A l'Assemblée nationale où les électeurs du 2e collège du Sud constantinois m'envoient siéger, je me ferai un devoir, soyez-en persuadé monsieur le président, de faire encore mieux comprendre à mes nouveaux collègues le rôle éminent que joue l'Assemblée de l'Union française pour le bonheur de l'humanité et la grandeur de la France.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: BEN GANA. ».

Acte est donné de cette démission.

Il en sera donné avis à M. le président du conseil des ministres.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cazelles, Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer un office interprofessionnel de fibres végétales.

La proposition sera imprimée sous le n° 205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. *(Assentiment.)*

— 4 —

RETRAIT DE DEUX PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Bégarra une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition (n° 92, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 juillet 1945 fixant les règles de payement des soldes de congé, proposition qu'il avait déposée à la séance du 30 mars 1949.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu de M. Lapart une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition (n° 482, année 1948) invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que soit abrogé, à Madagascar, l'arrêté du 18 juin 1947 portant réorganisation des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances, proposition qu'il avait déposée à la séance du 23 décembre 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Avant de passer à l'ordre du jour, je crois devoir appeler l'attention de nos collègues qui avaient déposé, au cours des séances des 30 janvier, 20 mars et 22 mars dernier, des amendements à la demande d'avis relative à la caisse de soutien du coton, sur le fait que ceux-ci ne paraissent pas pouvoir s'adapter au nouveau texte présenté par la commission et dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

J'invite donc les auteurs de ces amendements, dans le cas ou ils désireraient les maintenir, à me faire parvenir le plus tôt possible une nouvelle rédaction de leurs amendements.

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Le groupe communiste en particulier avait déposé des amendements sur le premier texte présenté à l'Assemblée et modifié ensuite profondément par la commission et sur lequel nous allons discuter aujourd'hui.

Le groupe communiste, pour sa part, retire tous les amendements qu'il avait déposés précédemment et en dépose de nouveaux qui tiennent compte des modifications adoptées.

M. le président. Voulez-vous, mon cher collègue, avoir l'obligeance de les faire parvenir au bureau ?

— 6 —

NOUVELLE-CALEDONIE; REGLEMENTATION DES IMMEUBLES ET LOTISSEMENTS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie (n°s 322, année 1950, et 188, année 1951).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, en Nouvelle-Calédonie, le développement économique autant que démographique, a entraîné un essor de la construction, ce qui a provoqué une extension des centres urbains et suscité un problème de l'habitation, à Nouméa en particulier. Ces développements ne sauraient s'accomplir sans une réglementation stricte relative aux lotissements et groupes d'immeubles concomitante à l'exécution de plans d'urbanisme, mesure indispensable à l'extension rationnelle de toute ville ou agglomération.

La demande d'avis soumise à vos délibérations concerne un projet de décret qui réglemente précisément l'extension des groupes d'immeubles et des lotissements en Nouvelle-Calédonie.

En fait, le projet de décret, préparé d'ailleurs par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et la municipalité de Nouméa, en particulier, a été inspiré par la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme. Je pourrais même dire qu'il en est la reproduction exacte dans la plupart de ses articles.

Un premier titre comprenant les articles 1er à 14 édicte les règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation. L'article 1er, qui correspond à l'article 84 de la loi du 15 juin 1943, pose le principe de l'autorisation préalable du chef du territoire et donne la définition des groupes d'immeubles et des lotissements. Les articles suivants sont relatifs à la procédure d'autorisation, à l'observation des règlements d'alignement, de nivellement, de voirie, de salubrité. Ils fixent également les modalités d'application de la procédure réprimant les infractions à la réglementation.

Le titre II qui comprend les articles 15 à 17, traite les règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite. L'article 9, correspondant à l'article 92 de la loi de 1943, définit ce qu'on appelle « lotissement » avec interdiction de constructions à usage d'habitation et fixe les mesures de publicité nécessaires.

Le titre III, avec les articles 18 à 20, fixe les règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation en précisant que la nouvelle réglementation ne s'appliquera qu'aux lotissements non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliénée.

Le titre IV, qui comprend les articles 21 à 26, traite, du moins dans son texte, des mesures générales s'appliquant aux groupes d'immeubles et lotissements définis aux articles premier et 15 déjà existants, en cours de réalisation ou non encore réalisés. En fait les articles 21 à 23 s'appliquent uniquement à la constitution de groupements ou d'associations de propriétaires et aux conditions de remembrement.

Aussi, proposons-nous de modifier ce titre dans les termes suivants: « Règles applicables aux remembrements d'immeubles et aux associations de propriétaires. »

L'article 24, relatif à la répression des infractions, stipule qu'elle fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 3 mai 1945. Ainsi que vous le savez, ce décret, en son article premier, stipule que les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de simple police et punis des mêmes peines, pouvant aller à quinze jours de prison et 1.200 francs d'amende.

Notre éminent collègue, M. le président Bour, dans un avis n° 151 de la présente année, a démontré — et l'Assemblée l'a approuvé — la parfaite régularité de dispositions analogues prévoyant l'application de peines de simple police sans l'intervention du Parlement, en application de l'article 72 de la Constitution. Sur l'importance des peines prévues, nous signalons que la loi du 15 juin 1943 prévoit des sanctions allant de 1.000 à 2.000 francs d'amende, portées de 2.000 à 50.000 francs en cas de récidive (art. 88) et un emprisonnement de 6 à 15 jours de prison (art. 103).

Ainsi que nous le signalons au début de notre rapport, le projet de décret a été établi par les services de la municipalité de Nouméa, soumis une première fois aux délibérations du conseil général du territoire qui avait proposé certaines modifications. Il a été soumis ensuite à l'avis du Conseil d'Etat et du ministère de la justice. Renvoyé à nouveau à Nouméa, l'Assemblée locale l'a approuvé dans sa séance du 22 août 1950. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a repris toutes les modifications proposées par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Nous vous proposons en conséquence de donner un avis favorable au projet de décret ayant fait l'objet de la demande d'avis n° 322, sous réserve de la modification de l'intitulé au titre IV et dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant la parole, dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation.

« Art. 1er. — La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est subordonné à une autorisation délivrée par le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Constituent un groupe d'habitations au sens du présent titre les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

« Constituent un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article qui précède doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie ou à la maison commune, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

« Ce projet doit comporter:

« 1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

« 2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publi-

ques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;

« 3° Un plan de nivellement dressé en deux couleurs, indiquant l'ancien et le nouveau nivellement;

« 4° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées et l'éclairage;

« 5° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

« La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété et d'un certificat du conservateur des hypothèques sur les propriétés foncières ou les immeubles faisant connaître ces inscriptions. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le maire ou président de la commission municipale procède à l'examen de la demande d'autorisation.

« Il envisage notamment les conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la circulation, les services municipaux et les finances communales.

« Dans le délai de deux mois à compter du dépôt à la mairie ou à la maison commune de la demande d'autorisation, le maire ou le président de la commission municipale transmet cette demande au chef du territoire avec son avis motivé et ses observations.

« Le chef du territoire poursuit l'instruction et, s'il estime que le projet qui lui est soumis nécessite sa mise à l'enquête, il fait procéder à cette enquête dans les formes prévues par les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

« Les frais de l'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

« Le chef du territoire se prononce par arrêté motivé.

« La notification par le maire ou le président de la commission municipale de l'arrêté du chef du territoire doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le chef du territoire fera vérifier si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune, si ce projet d'aménagement existe.

« Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

« Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

« Le chef du territoire peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

« La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

« La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; en aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

« L'indemnité, défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil du contentieux. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 2 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet, ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 4 ci-dessus. Le chef du territoire peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement, approuvé comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie ou à la maison commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

« Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

« Le maire ou le président de la commission municipale peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

« Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie, ainsi que la date de la décision approximative, et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces prescriptions est réprimée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

« Est réprimée de la même façon toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation ainsi que l'émission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le chef du territoire délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles précédents. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans le groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à défaut, du chef de territoire, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie concernant les mesures sanitaires relatives aux immeubles et les permis de construire est applicable aux travaux d'aménagement des groupes d'habitations, ou des lotissements.

« Le chef du territoire, le maire ou le président de la commission municipale, et leurs délégués, peuvent à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

« L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel le groupe d'habitations ou le lotissement est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés.

« Toute entrave à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus sera réprimée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous les agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

« Copies des procès-verbaux de contraventions sont transmises au chef du territoire et au maire ou au président de la commission municipale.

« Le chef du territoire et le maire, ou le président de la commission municipale, peuvent intervenir à l'instance et se porter partie civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administra-

tion et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des materiaux approvisionnés et du matériel de chantier.

« Le chef du territoire peut également, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il saisit immédiatement le tribunal compétent. L'interruption ainsi ordonnée n'est valable que jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitations est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une des opérations prévues aux articles 5 et 6 est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent décret, seront poursuivis dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

« Le tribunal peut ordonner soit la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce, dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour de retard.

« Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le chef du territoire peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du territoire, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 2 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

« Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs ou bailleurs. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.

« Art. 15. — Constitue un lotissement au sens du présent titre l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

« La création ou le développement de ces lotissements sont subordonnés à une autorisation délivrée conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

« L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

« Sont applicables les articles 5 et 7 du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de vente ou de location, et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

« Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

« Il doit de plus être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours à la date de la publication du présent décret.

« Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés au présent titre. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation.

« Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliéné.

« Toutefois, dans le cas où, par application de l'article 4 du présent décret, le groupe d'habitations ou le lotissement auraient été interdits, les personnes ayant acheté du terrain loti antérieurement à la date de promulgation du présent texte pourront bénéficier d'une indemnité dans les conditions prévues par l'alinéa 7 de l'article 4 précité. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Tout lotisseur est donc tenu dès la publication du présent decret et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités de l'article 2.

« Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus.

« Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Pendant la période comprise entre la publication du présent décret et l'arrêté d'approbation du projet, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans le lotissement est soumise à l'autorisation formelle du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Règles applicables aux remembrements d'immeubles et aux associations de propriétaires.

« Art. 21. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le chef du territoire peut déterminer, par arrêté, les périmètres ou les îlots dans lesquels les propriétaires sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations.

« Ces associations peuvent notamment être contituées pour la zone comprenant les groupes d'immeubles ou les lotissements appelés à bénéficier des travaux projetés. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les associations prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâtis ou non bâtis intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

« Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après ce transfert ne fasse obstacle par son étendue ou sa forme à un aménagement rationnel. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — La participation des membres de l'association comprise dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux est déterminée, à défaut d'accord amiable, par arrêté du chef de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — La répression des infractions aux dispositions du présent décret fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

REGIME FONCIER DANS L'UNION FRANÇAISE

Demande de discussion d'urgence.

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière demande la discussion d'urgence de la proposition (n° 176, année 1951) de M. Mademba Racine, tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le régime foncier dans l'Union française.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; CAISSE DE SOUTIEN DU COTON

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton (n°s 266, 323, année 1950, et 13, 191 et 199, année 1951).

Je rappelle que dans sa séance du 22 mars dernier l'Assemblée avait décidé le renvoi de cette affaire à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aubert, *président et rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a étudié les textes — motion préjudicielle et amendements — déposés sur le projet de décret relatif à la caisse de soutien du coton en Afrique équatoriale française, qui, rapporté sous le n° 323, a déjà fait l'objet d'un commencement d'examen en séance publique, le 22 mars 1951. La commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé, le 10 mai, de soumettre à votre approbation un nouveau texte de projet, précédé d'un rapport supplémentaire. Les exposés présentés au cours de la séance publique du 22 mars avaient fait apparaître, en effet, que les observations critiques formulées par votre rapporteur, à l'encontre du texte d'octobre 1946, des conditions dans lesquelles il a reçu application, et des dispositions du projet de décret soumis à notre avis, étaient partagées par la grande majorité de l'Assemblée.

Par contre, cette même majorité n'avait pas paru apporter son adhésion à l'attitude adoptée *in fine* du rapport, à savoir, qu'en raison, d'une part, des difficultés d'élaboration du projet de décret, d'autre part, à l'époque, de l'urgence de sa promulgation prochaine en vue de son application à la campagne cotonnière 1950-1951, il était « opportun d'apporter le moins de modifications possible au texte » du Gouvernement, l' « attention de celui-ci sur certaines imperfections de détail et de fond » paraissant « avoir été suffisamment attirée par les observations » présentées dans le corps dudit rapport. Les impératifs liés à l'urgence avaient disparu en effet, en raison du report de la discussion en séance publique.

Le rapport avait été déposé, lors d'une des dernières séances de 1950, et distribué dès le début de la session de 1951. Son examen par notre Assemblée avait été retardé, en raison même de l'importance de la question, et de l'intérêt qu'y attachaient la plupart de nos collègues, et principalement pour le motif qui, sur l'intervention de notre collègue M. Nignan, a conduit l'Assemblée, le 22 mars, à décider le renvoi à une séance publique ultérieure: la présence dans leurs territoires, où ils se trouvaient retenus par les obligations de leur mandat, de nos collègues de l'Afrique équatoriale française.

Votre rapporteur et votre commission des affaires économiques, ont tiré parti de ce report. Après avoir apporté à l'examen des difficultés soulevées toute l'attention nécessaire, ils se sont efforcés d'élaborer un texte qui, au même titre que le précédent, mais sous une forme nouvelle, réponde aux nécessités techniques et économiques locales d'une part, aux considérations d'équité et de justice sociale, d'autre part. En conséquence, je vous demande, au nom de la commission des affaires économiques, de l'adopter à la plus large majorité, afin de lui assurer la meilleure audience auprès du Gouvernement, dans l'intérêt des populations des territoires producteurs et de cette production cotonnière en plein essor.

Les exposés de la discussion générale, la motion préjudicielle présentée par le groupe communiste, les nombreux amendements déposés peuvent se rattacher à trois idées générales directrices:

1° Constituer rapidement un fonds de réserve important par prélèvement sur les ressources annuelles de la caisse, avec référence à la valeur d'achat de la production: référence étalée sur trois années (M. Lhuillier, amendement n° 8); réserve cumulative assortie d'un plafond fixé d'après cette référence (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15); au besoin en augmentant les ressources de la caisse (motion préjudicielle et M. Egretaud, amendement n° 9);

2° Faire bénéficier les producteurs du reliquat des ressources: en supprimant totalement le programme d'emploi — I.R.C.T., petits travaux, plan — (motion préjudicielle et M. Barbé, amendements n°s 10 et 11); en le réduisant (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15); sous forme de supplément du prix d'achat payé à la campagne suivante: pour la totalité du reliquat (M. Barbé, amendement n° 10 et 11); pour moitié de ce reliquat (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15); sous des formes diverses, à définir par arrêté ministériel (MM. Bour, Le Brun Kéris, sous-amendement n° 14); en soutenant les coopératives au même titre que l'I.R.C.T. (M. Antonini, commission des affaires financières);

3° Modifier la composition du comité de gestion: en réintroduisant les élus des territoires (M. Antonini, commission des affaires financières); en élargissant la représentation des producteurs (M. Lhuillier, amendement n° 6, motion préjudicielle, et M. Donnat, amendement n° 12); ceux-ci étant représentés par les producteurs (MM. Cazelles et Lhuillier, amendement n° 13; M. Lhuillier, amendement n° 7).

Il avait été tout d'abord réservé un examen particulier à la motion préjudicielle, pour conclure à son rejet.

Deux de ses paragraphes notamment l'impliquaient.

Le cinquième (attribution à la caisse, de la totalité de la différence entre prix de revient et prix de vente C. I. F. du coton) ne saurait être pris en considération, car il est en opposition avec les dispositions des conventions passées avec les sociétés cotonnières. Ceci étant, il paraît superflu d'insister sur le fait que les producteurs participent aux bénéfices des sociétés cotonnières, en tant que détenteurs d'une part du capital social.

Le premier paragraphe de ladite motion conduirait à lui seul à son rejet, car il tend à l'adoption unilatérale d'une position contraire à des obligations contractuelles, qui viennent d'être scellées à nouveau, récemment. Une telle position ne saurait se manifester que sous forme d'un vœu ou d'une proposition indépendante, mais elle ne saurait prendre place au sein de la présente discussion.

Les auteurs de cette motion, eux-mêmes, n'avaient d'ailleurs pas mis d'espoir en elle, car ils en avaient traduit simultanément et concurremment les éléments essentiels sous forme d'amendements aux articles du projet.

Dans ces conditions et dans le cadre des trois idées directrices rappelées ci-dessus, nous avons donné à ces amendements, libérés des affirmations de principe, en même temps d'ailleurs qu'aux autres, toute la satisfaction désirable.

Quelques modifications de forme et de structure ont, de plus, été apportées au texte du projet, pour lui donner toute la rigueur et la logique de présentation et d'expression nécessaires.

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 octobre 1946, nous a paru ainsi devoir être complété par l'énoncé du but de la caisse, qui y trouve tout naturellement sa place.

Art. 2. — L'article 2 du texte du décret du 2 octobre 1946, modifié conformément au projet du Gouvernement, est maintenu quant au fond.

L'amendement n° 9 de M. Egretaud n'a pas été retenu, pour les motifs exposés au sujet du paragraphe 5 de la motion préjudicielle.

Par contre, quant à la présentation, l'octroi de la faculté de placer à court terme les fonds de réserves nous a paru trouver sa place normale, non pas en cet article, qui définit l'origine et la nature des ressources, mais dans l'article *infra*, qui en précise l'affectation (l'article 3 nouveau).

Art. 3. — Le texte proposé reprend et concentre, en les modifiant sensiblement, les dispositions des articles 3 et 4 du texte du décret du 2 octobre 1946 et celles des articles du projet de décret les modifiant, qui traitaient concurremment de la gestion et de l'affectation des fonds de la caisse.

Il traite successivement du quantum de réserve, de l'utilisation du reliquat, du déblocage du fonds de réserve.

Le fonds de réserve. — Le texte du projet de décret ne précisait pas assez clairement le caractère de la réserve, dont le pourcentage de référence était seul indiqué:

Réserve unique ou réserve cumulative ? Adopter le premier point de vue, c'était se limiter à une réserve nettement insuffisante. Adopter le second, qui semblait être plus dans la logique du texte, c'était s'engager à l'aventure, en l'absence d'une limite supérieure: d'un plafond.

Il revient à MM. Antonini et Boussenot, le mérite d'avoir adopté une formule claire et judicieuse, en optant pour l'interprétation cumulative et en instituant un plafond. Ce plafond, votre rapporteur propose de le fixer, en valeur d'achat du coton au producteur, au double de la moyenne des trois dernières campagnes (moyenne sur trois ans comme le demande M. Lhuillier, mais chaque année étant calculée avec son prix d'achat propre et non au prix fictif de la dernière année, ce qui semble préférable).

Cette référence (sensiblement double de celle proposée à l'amendement n° 15) peut paraître, à première vue, élevée. Mais les fonds de réserve ne sont pas stérilisés, tout en restant à la disposition des producteurs. Il est donc possible, souhaitable et nécessaire que cette réserve soit assez forte pour pouvoir supporter une baisse prolongée ou un effondrement des cours du coton (produit particulièrement spéculatif, nous l'avons vu dans le premier rapport) et pouvoir ainsi durablement et efficacement soutenir les cours d'achat du coton-graine aux producteurs.

Il n'est d'ailleurs pas prouvé, en raison, d'une part de la baisse déjà fortement accusée des cours du coton-fibre, d'autre part de la fixation à 25 francs du cours d'achat aux producteurs, que ce plafond sera facilement atteint. La variété Allen, par exemple, qui avait été demandée jusque et au-dessus de 500 francs, est descendue bien au-dessous de 400 francs, jusqu'aux environs de 300 francs. Quant au cours du Triumph, il est inférieur à celui de l'Allen.

Vous remarquerez que la somme mise en réserve chaque année, pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'à concurrence du plafond, est prévue, dans le texte ci-dessous, égale à la moitié des ressources effectives de la caisse, pendant chaque période annuelle écoulée à la date du 30 juin, terme du dernier bilan connu lors de la réunion du comité de gestion de la caisse, au mois d'octobre, au début de la campagne du coton.

Votre rapporteur s'est ici écarté de la référence des valeurs moyennes des productions à l'achat, pour plusieurs raisons: 1° cette référence, qui avait recueilli divers suffrages dans l'esprit d'une réserve unique, qui était en soi son propre plafond, a été utilisée pour la fixation du plafond des réserves cumulatives; 2° pour la détermination de la somme mise en réserve une année quelconque, ce nouveau système est plus clair et soulève moins de difficultés; en effet, 3° s'agissant de fonds à prélever chaque année sur les ressources de la caisse, il est préférable de ne pas introduire une référence externe, dont les conséquences pourraient être complexes. En effet, dans l'hypothèse de ressources totales inférieures à la référence externe, il ne subsisterait aucun reliquat, ni pour le financement de l'I. R. C. T., ni pour les formes d'aide et d'encouragement aux producteurs ci-dessous prévues.

Utilisation du reliquat. — Conformément aux considérations exposées au cours de la discussion générale, dans la ligne d'ailleurs des critiques présentées dans le rapport 323, les facultés ouvertes au comité de gestion, pour l'utilisation des fonds restant disponibles après prélèvement de la réserve, ont été précisées très restrictivement et limitativement, de manière que ces fonds, tout en pouvant recevoir une affectation relativement variée, profitent exclusivement aux producteurs.

Dans l'intérêt des producteurs eux-mêmes s'impose comme impératif premier le soutien aux organismes qui étudient les moyens d'augmenter le rendement et la productivité: en l'espèce l'I. R. C. T. Il importe ensuite de rendre, par des procédés plus immédiatement tangibles et efficaces, la production plus facile et plus rentable pour les producteurs. Il convient enfin de contribuer au développement de leur esprit de solidarité et d'aider celles de leurs propres initiatives qui auront pour but d'améliorer leurs conditions d'existence.

Dans ces conditions:

1° La part contributive aux dépenses de fonctionnement de l'I. R. C. T. est maintenue et satisfaite par priorité, en raison du rôle principal que cet organisme est appelé à jouer dans le développement de la production cotonnière aéfienne;

2° Le comité de gestion ne peut utiliser ensuite le reste des fonds que suivant des modalités limitativement énumérées et énoncées en termes restrictifs: *a*) la rémunération en argent des producteurs; *b*) la distribution en nature des moyens de production; *c*) le soutien aux coopératives et associations de producteurs, notamment en vue de réalisation de projets intéressant l'activité et l'existence des travailleurs.

Ainsi, dans toute la mesure du possible, satisfaction a été donnée aux *desiderata* des auteurs des nombreux amendements déposés sur cette question et aux considérations d'équité et de justice sociale ayant guidé les conseillers qui ont bien voulu exprimer leur point de vue.

Utilisation du fonds de réserve. — Sur ce point, il y avait lieu de combler une des lacunes des textes d'octobre 1946 et du projet de décret, qui paraissent avoir été limités à la prise en considération euphorique des aspects du problème en période de hausse des prix.

Indépendamment, en effet, des conventions cotonnières qui prévoient, par ailleurs, la répartition des pertes sur la vente du coton, résultant de la différence entre prix de revient et prix de vente CIF du coton fibre, il reste que, le prix d'achat de la graine étant fixé en fonction des cours, ce prix d'achat devrait être soutenu, dans toute la mesure du possible, en cas de baisse des cours mondiaux, déjà fortement accentuée dès maintenant, comme nous l'avons indiqué plus haut.

Des dispositions réglementaires envisageant ce cas sont indispensables, tant en vue de maintenir la production du coton aéfien, qu'en vue de conserver au producteur son pouvoir d'achat.

Il appartient au comité de gestion de prévoir des déblocages du fond de réserve, échelonnés en fonction de la nature de la crise, et de sa durée prévisible. De même, et en fonction des mêmes considérations, il serait souhaitable que des demandes de subventions au budget de la fédération soient présentées échelonnées, donc réduites, et non pas massives lorsque les disponibilités du fonds de réserve auraient été épuisées.

Tel est le sens des dispositions *in fine* de l'article 3.

Art. 4. — Cet article modifie sensiblement la composition du comité de gestion.

Le principe de la réintégration des représentants élus des territoires, demandée par la commission des affaires financières — amendement présenté par M. Antonini au nom de cette commission — n'a pas en soi soulevé d'objection. Toutefois, son application a été modérée en vue de ne pas gonfler démesurément le comité de gestion, tout en conservant aux représentants des producteurs un influence suffisante en son sein.

Aussi, 1° le nombre des parlementaires est limité à huit, soit un par territoire (Oubangui-Chari, Tchad), pour chaque Assemblée (Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française, Grand Conseil); 2° le nombre des représentants des producteurs est élevé au même chiffre de huit (M. Lhuillier, amendement n° 6, en demandait six; — M. Donnat, amendement n° 12, en demandait douze).

Il a été donné satisfaction à l'amendement de M. Lhuillier, n° 13, demandant que les représentants des producteurs, tant qu'ils seront désignés par les assemblées territoriales, soient des « producteurs africains » « choisis en dehors du sein » de ces assemblées.

Art. 6. — La rédaction a été modifiée afin de préciser la nécessité de ventiler les comptes, arrêtés au 30 juin, entre les différentes catégories de recettes et de dépenses prévues et réglementaires. Le compte annuel devra être examiné par le haut commissaire et le comité de gestion. Les irrégularités relevées seront communiquées au ministre de la France d'Outre-mer, qui devra leur donner suite.

L'ancien article 6 du décret du 2 octobre 1946 est supprimé, comme devenu sans objet, en l'absence d'exécution directe de travaux, ou de participation aux travaux d'équipement administratif du territoire (Fides).

Telles sont les considérations, inspirées par le souci de défendre les producteurs africains de coton-graine contre les conse

quences du caractère spéculatif du marché du coton-fibre, qui ont conduit votre commission à reprendre le décret dans son ensemble.

Un texte complet a été rédigé en termes précis et a été construit logiquement afin d'interdire toute interprétation extensive susceptible d'ouvrir la voie à des errements de la nature de ceux contre lesquels je me suis élevé dans mon premier rapport:

L'article 1er apporte la définition de l'objet de la caisse.

L'article 2 expose quelles sont ses ressources.

L'article 3 dispose impérativement de l'utilisation de ces ressources.

L'article 4 fixe la composition du comité de gestion.

L'article 5 impose les grandes lignes des modalités comptables.

Ce texte est présenté en son intégralité dans la troisième colonne d'un tableau comparatif, annexé au rapport et comprenant, en trois colonnes:

1° Le texte du décret initial;

2° Le projet de décret présenté par le Gouvernement;

3° Le nouveau texte reprenant la matière des différents amendements déposés sur la question.

Telles sont, brièvement résumées, les grandes lignes du rapport que nous allons discuter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Antonini, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, à la suite du renvoi pour examen de divers amendements et d'une motion préjudicielle déposée lors de la séance publique du 22 mars 1951, la commission des affaires économiques présente un nouveau texte de projet de décret, à la suite d'un rapport supplémentaire de M. Michel Aubert, président et rapporteur de cette commission, dont vous venez d'entendre lecture.

De sorte que la commission des affaires financières a été dans l'obligation d'adopter la même procédure et de donner son avis sur le nouveau texte proposé.

La commission des affaires financières n'a pas adopté les nouvelles propositions, dans leur ensemble, et propose à son tour, par divers amendements, de nouvelles dispositions tenant compte tout à la fois du projet initial adopté par les deux commissions avant la première discussion et des remarques et recommandations qui s'étaient manifestées lors de la discussion en séance.

La commission des affaires financières a surtout mis l'accent sur le but essentiel, primordial de la caisse de soutien, qui est de maintenir les prix du coton, de pallier les inconvénients des fluctuations mondiales des cours, et non de soutenir la production du coton comme l'indique le nouveau projet de la commission des affaires économiques. C'est ce que disait d'ailleurs le rapporteur de cette même commission dans son premier rapport:

« Le rôle véritable de la caisse de soutien est de constituer une réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton en atténuant les fluctuations parfois considérables des cours ».

C'est en s'inspirant de ce principe essentiel que la commission des affaires financières a adopté de nouvelles dispositions toutes en faveur des producteurs africains et de l'amélioration ou du maintien du prix d'achat du coton-graine.

Si elle a accepté la nouvelle composition du comité de soutien, où entrent à nouveau, selon sa première demande, les élus des territoires intéressés, ainsi que le minimum des fonds à mettre en réserve, par contre, elle demande que les producteurs africains soient désignés non pas par les assemblées territoriales mais par les chambres de commerce et d'agriculture (sections agricoles), elle a ramené le plafond de la réserve au montant d'une année seulement de la valeur des achats en coton-graine et surtout elle a prévu la ristourne d'une partie des fonds en excédent sous forme d'augmentation du prix d'achat lors de la fixation du prix en début de campagne. Un tableau comparatif comprenant le texte gouvernemental, le nouveau texte de la commission des affaires économiques et le texte résultant des délibérations de la commission des affaires financières permet de voir et de se rendre compte des différences qui existent entre ces trois textes.

C'est sous le bénéfice de ces observations et remarques que votre commission des affaires financières a donné un avis favorable au projet présenté, modifié suivant les amendements proposés, et tels qu'ils ressortent des tableaux dont il sera donné lecture au cours de la discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, lors de la discussion générale du premier rapport présenté par notre collègue M. Aubert et soumis à notre appréciation, le groupe socialiste m'avait mandaté à cette tribune. Après avoir fait une étude succincte de l'économie de la production cotonnière, j'avais formulé, au nom de mes amis, un certain nombre d'objections au texte proposé.

L'une concernait l'utilisation des fonds dont dispose la caisse, — fonds prélevés, pour une large part, sur le travail du producteur, — l'autre, la composition du comité de gestion.

Le groupe socialiste peut se réjouir que ses préoccupations aient, dans une certaine mesure, été suivies dans le nouveau texte présenté par la commission des affaires économiques. Cependant, nous n'avons pas obtenu entièrement satisfaction, et cela nous amène à déposer quelques amendements supplémentaires.

Je m'exprimais à cette époque de la manière suivante: après avoir formulé ces réserves, ces critiques que nous voulons constructives, nous voterons néanmoins le texte qui nous est soumis, parce qu'il est en amélioration sensible sur ce qui existe actuellement, mais aussi parce que nous considérons ce texte comme une transition nécessaire pour poursuivre et atteindre une organisation des marchés dans la plénitude de ses effets. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est encore avec cet état d'esprit que nous voterons le texte qui nous est soumis et qui, je l'espère, sera amélioré, comme je le disais tout à l'heure, par les amendements que nous vous demanderons de voter.

Cependant, les événements vont très vite, et ce qui était vrai il y a six mois n'a plus aujourd'hui le même caractère. En effet, récemment, une quantité importante de coton vient d'être jetée sur le marché mondial, et si j'en crois les informations de presse, c'est un volume de 10 millions de balles de plus que celui de la campagne précédente qui se trouve jeté sur le marché, et toutes les mesures partielles que nous pourrons envisager: caisse de soutien du coton, conventions avec les sociétés cotonnières, etc., n'auront qu'un effet temporaire et extrêmement limité.

En réalité, c'est à la base même du problème qu'il faut s'attaquer. La production massive de fibres végétales indispensable à l'économie de l'Union française a toujours été et reste la préoccupation essentielle. Malgré les efforts considérables poursuivis depuis un demi-siècle en vue de développer la culture du coton dans les territoires d'outre-mer, soit par les pouvoirs publics responsables, politiques, administratifs et techniques, soit par certains groupements professionnels, l'Union française reste tributaire de la production étrangère pour les huit neuvièmes de ses besoins. Les événements internationaux, provoquant une forte demande, ont une influence prépondérante sur les cours du coton; par ailleurs, le volume de la production mondiale s'est largement amplifié. Cet état de choses a des conséquences funestes sur notre économie. S'il nous était possible de nous procurer la majeure partie de nos besoins dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, il en résulterait une économie appréciable pour nos devises, une amélioration certaine de la condition des producteurs et, par voie de conséquence, de nouveaux clients pour l'industrie métropolitaine des produits tissés.

Il convient donc de hâter le développement de la culture du coton dans ceux des territoires de l'Union française dont le sol, bien entendu, permet ce développement. La condition essentielle du succès de cette entreprise est d'assurer au producteur une stabilité et de ne pas le laisser désarmé devant les mouvements spéculatifs. Certes, pour l'instant, la culture du coton reste la culture du commandement, malgré les efforts de divers organismes créés en vue de favoriser l'extension de cette production, notamment l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques, plus connu sous les initiales de l'I. R. C. T., sur le plan scientifique; la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C. F. D. T.); sur le plan économique il faut encore assurer le producteur d'une stabilité et d'une rémunération décente de son travail. En ce domaine, la caisse de soutien a rendu quelques services; cependant, le producteur reste soumis aux fluctuations des cours mondiaux d'une part et de la spéculation d'autre part.

L'exemple des deux crises de 1921 et de 1930 prouverait, si besoin en était, que la culture du coton est en régression chaque fois que les prix à la production restent inférieurs aux prix de revient.

La structure économique du marché du coton dans l'Union française à l'heure actuelle est semi-organisée, semi-libérale. On constate en effet que ce marché est contrôlé, surveillé, organisé, de la production au quai d'embarquement du coton-fibre, et devient libéral au moment où interviennent les filateurs jusqu'à la vente du produit tissé.

La coexistence de ces deux systèmes économiques, loin de se compléter, est préjudiciable à l'ensemble de l'économie et ne peut à notre sens subsister. Le choix entre les deux systèmes s'impose, non pas certes par une préférence idéologique, mais par la structure économique mondiale.

On constate en effet peu à peu que le système d'économie libérale fait place à une économie à direction rationnelle. Que les détracteurs actuels s'inspirent en cette matière des exemples fournis par certains pays, tels la Turquie, le Mexique, l'Iran, qui, au lendemain de la première guerre mondiale, ont appliqué cette politique en vue de développer l'industrialisation et y ont parfaitement réussi!

Il ne s'agit pas pour nous, socialistes, de demander à l'Etat de se substituer à l'individu dans l'accomplissement de certaines tâches, mais de lui donner les moyens d'orienter la production en fonction de l'intérêt général, sans méconnaître les besoins de l'individu. Le rôle de l'Etat n'est-il pas de défendre le producteur et de lui assurer la sécurité, la stabilité, en lui permettant de vivre du produit de son travail? Le rôle de l'Etat n'est-il pas de garantir les populations de l'Union française contre la libre spéculation sur les matières premières, d'une part, et sur les produits manufacturés d'autre part? Le rôle de l'Etat n'est-il pas de tout mettre en œuvre pour développer la production du coton, indispensable à son économie?

A cet égard, l'office national interprofessionnel des céréales dont personne, aujourd'hui, ne conteste la valeur ni l'utilité économique, peut nous fournir matière à réflexion. A part quelques esprits chagrins ou rétrogrades, il n'est personne, producteur, stockeur, commerçant spécialisé, transformateur, pour méconnaître, en même temps que les bienfaits sur le plan de l'intérêt individuel, la nécessité inéluctable de l'intérêt général bien compris.

A l'heure actuelle, en ce qui concerne le coton, plusieurs organismes aux ressources financières diverses, sociétés et groupements financiers d'une part, assemblées locales et des territoires, Grands Conseils de l'Afrique équatoriale et de l'Afrique occidentale françaises et les producteurs d'autre part, se préoccupent de l'évolution à donner à cet élément important de l'économie de l'Union française.

Le moment est venu de créer une entité économique assez vaste et assez puissante pour réaliser un des buts que les constituants nous ont fixés: mettre en commun les ressources de l'Union française.

Mettre en commun les ressources de l'Union française implique des efforts simultanés de chacun. Aux tentatives, certes méritoires, mais dispersées des divers organismes, il faut, à notre sens, substituer l'effort commun des producteurs, techniciens de la recherche scientifique, transformateurs, transporteurs à tous les stades, et exportateurs de la matière première et des produits finis.

Pour atteindre ce but, il faut une organisation des marchés dans la plénitude de ces efforts qui permettra une amélioration des conditions de vie des producteurs de coton, et aussi la progression dans les territoires français d'outre-mer d'un programme de production massive au bénéfice certain de l'économie de l'Union française.

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir retenu si longtemps cette tribune, mais le problème est important et nécessite que nous nous y arrêtions. Aussi, au nom du groupe socialiste, j'ai déposé sur le bureau de notre Assemblée un projet tendant à créer un office interprofessionnel des fibres végétaux. En outre, le groupe socialiste votera le rapport de M. Aubert en considérant que c'est une mesure transitoire indispensable dans l'immédiat et qui nous permettra d'étudier et de mettre sur pied un organisme qui répondra véritablement aux besoins de l'économie bien comprise de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Ahmed Kotoko.

M. Ahmed Kotoko. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord tous mes collègues qui ont soutenu, il y a six mois, les producteurs de coton en demandant le renvoi de la proposition à la commission. Cette initiative nous permet de prendre la parole aujourd'hui. Nous remercions également M. le rapporteur de la commission des affaires économiques qui a bien voulu aménager son rapport aux desiderata des représentants des producteurs. Ses paroles nous donnent entière satisfaction.

Nous discutons maintenant sur le fonds de la demande d'avis n° 266 du Gouvernement demandant la modification de la loi du 2 octobre 1946, instituant la caisse de soutien du coton en Afrique équatoriale française. Cette question, pour ma part, n'est que secondaire, et ce, parce que jusqu'à présent la réglementation de la caisse de soutien du coton n'a tenu qu'à préserver les intérêts des usiniers et les avantages que tirait l'administration de cette caisse noire du coton sans se préoccuper vraiment du développement de la production cotonnière par une meilleure rétribution du producteur.

La question primordiale pour un producteur de coton est d'abord l'amélioration de son niveau de vie. On parle beaucoup de milliards et de milliards au bénéfice du producteur alors que celui-ci, jusqu'à ces derniers temps n'arrivait même pas en fin d'année à se procurer un boubou et une couverture.

Un producteur, après quatre-vingt-dix jours de travail, se rend au marché avec de sept à dix paniers de 25 kilogrammes de coton-graine, soit 250 kilogrammes en moyenne à multiplier par 15 francs pour obtenir le produit de la vente, soit 3.750 francs pour trois mois de travail!

Sur cette somme, le chef du village prélève de 150 à 250 francs d'impôts de capitation et comme, le plus souvent, l'homme est marié avec plusieurs femmes, il arrive qu'il paye ainsi la moitié du produit de sa vente. L'opération cependant n'en est pas pour autant terminée puisque sur le marché sont représentées toutes les firmes du Tchad et que le producteur doit parfois acheter quelques mètres de tissus. A 100 francs le yard, et comme pour faire une chemise il faut 3 yards, soit 300 francs, cette somme disparaît également.

Le pauvre cultivateur, en conclusion, retourne chez lui avec 200 francs ou même simplement les mains vides, résultat du travail que sa femme et lui ont accompli pendant trois mois!

Il y a là, mesdames, messieurs, une question de justice, mais, hélas! on est encore fort loin de trouver une justice en ce pays!

L'importateur, lui, peut vendre sa cotonnade le prix qu'il désire, mais le producteur de coton, de son côté, se trouve soumis à l'obligation de vendre le kilogramme de coton à 15 francs.

La culture du coton a, certes, apporté une certaine amélioration au niveau de vie du producteur, mais elle a surtout contribué à augmenter le volume des capitaux des sociétés et du budget de l'administration. Et il n'y a pas, jusqu'à présent, dans toute la région cotonnière, une seule personne du pays qui possède une boutique, mis à part les quelques chefs qui, eux, possèdent un ou deux camions achetés avec l'argent des primes que leur accorde la société cotonnière pour les inciter à appliquer le travail forcé.

C'est ainsi qu'une société du Tchad réalise, au cours du marché du coton, 600 millions de recette, alors qu'un manœuvre travaillant dans une entreprise à Fort-Lamy, gagne 100 francs par jour, soit 2.600 francs par mois, jours de congé et dimanches non compris. La plupart des manœuvres viennent d'ailleurs des régions cotonnières, et si la culture du coton était plus avantageuse pour eux, ils préféreraient de beaucoup travailler le coton et vivre tranquillement chez eux.

Je crois, pour ma part, que l'on n'est pas encore parvenu, au Tchad, à retirer à la culture du coton son caractère de travail forcé. Comme beaucoup d'autres lois, celles qui a abrogé le travail forcé fut mal interprétée par ceux chargés de son application.

La meilleure solution consiste donc à payer convenablement les producteurs de coton. Vous les verrez alors cultiver plus volontiers deux hectares au lieu d'un. C'est seulement lorsqu'ils seront raisonnablement rémunérés que l'on pourra songer à constituer une réserve de leur bien.

Si l'on envisage le problème sous cet angle, ce n'est pas par le producteur que le fonds de réserve doit être créé, mais la charge doit en revenir aux sociétés cotonnières qui, elles, sans trop de peine, réalisent d'importants bénéfices. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Darlan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, mon intervention sera plus brève que je ne le pensais. En effet, le rapport supplémentaire présenté par M. Aubert, président de la commission des affaires économiques, tient compte, dans une certaine mesure, des critiques formulées précédemment par différents orateurs témoignant de leur sollicitude à l'égard de nos paysans.

M. Aubert a décrit d'une manière lumineuse le mécanisme complexe par lequel est alimentée la caisse de soutien du coton et son fonctionnement. Prenant la parole à cette tribune le 27 mai 1948, j'avais essayé de brosser devant vous un tableau de la situation de nos cultivateurs. Il n'a pas dépendu de moi que ce tableau fût sombre.

La situation n'a pas varié depuis. Si le prix d'achat du coton-graine est passé de 12 francs en 1949 à 25 francs le kilo pour la campagne 1951-1952, les prix des marchandises ont augmenté dans de fortes proportions et le pouvoir d'achat du producteur a baissé.

Des mesures doivent être prises d'urgence pour éviter que le paysan, découragé, n'abandonne complètement la culture du coton, qui reste néanmoins, hélas, la base de l'économie des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

En Oubangui, le coton constitue l'unique production qui retient toute l'activité du paysan pendant six mois de l'année. 300.000 hommes et femmes, c'est-à-dire la presque totalité de la population adulte valide, sont contraints ainsi à un travail très mal rémunéré. Car, croyez-moi, mes chers collègues — et je vous parle en connaissance de cause — ce n'est pas volontairement que les gens se livrent à la culture du coton dans mon pays. J'affirme, à cet égard, que leur désaffection est totale, et cela est si vrai que l'administration coloniale en est contrainte à imposer le travail forcé pour éviter une catastrophe.

Les conditions dans lesquelles se cultive le coton sont extrêmement pénibles, inhumaines. Elles constituent une dure corvée pour le paysan, soumis par surcroît à des brutalités sans nom. Songez que le paysan quitte sa case avant l'aube, fait parfois près de cinq kilomètres à pied pour se rendre à son champ et autant pour en revenir le soir, à la tombée de la nuit. Sur sa route, des serpents, des panthères; il risque tous les dangers. Il ne mange qu'un morceau de manioc sec ou des patates, car l'alimentation carnée lui fait totalement défaut. Il a travaillé toute la journée sous la surveillance du milicien armé du fusil, la chicotte à la main. Les seuls outils dont il dispose pour défricher, désoucher, bêcher et remuer la terre sont la houe et le coupe-coupe. Après la récolte, c'est le transport à tête d'homme, du champ au village et du village au marché, distant parfois de plusieurs kilomètres.

Les six autres mois de l'année sont consacrés à des prestations diverses à l'administration pour différents travaux, et notamment pour l'entretien des quelque 15.000 kilomètres de routes et de pistes qui sillonnent l'Oubangui et sur lesquelles rouleront des camions et des gros véhicules qui n'appartiennent qu'à une petite minorité de possédants.

Si l'on songe que la superficie de l'Oubangui est de 618.000 kilomètres carrés, et que la population totale, enfants et vieillards compris, ne dépasse pas 1.100.000 habitants, soit une densité moyenne de 1,7 au kilomètre carré, on comprend alors les causes du dépeuplement de nos campagnes!

N'ayant pas le temps matériel pour se livrer à des cultures vivrières pour entretenir la case en paillotes que les tornades emportent à chaque fois, le paysan est continuellement guetté par la famine et sa santé est déficiente.

Mes chers collègues, n'est-il pas alors révoltant que ces travaux soient uniquement exécutés avec des bras d'hommes affaiblis par les privations, alors que la technique moderne demande à être utilisée ? Qu'attend-on pour mécaniser ? Pour ma part, je suis persuadé que le problème de la production du coton et d'un meilleur rendement demeure dans l'emploi intensif de moyens mécaniques. Si je le dis, c'est parce que je pense que l'homme est le capital le plus précieux à la préservation duquel tout doit être subordonné.

Mais que lui apportent six mois de travail assidu ? La production d'une famille est en moyenne de 80 kilos de coton-graine. Le paysan percevra donc quelque 1.200 francs qu'il n'emportera d'ailleurs pas avec lui. Le fisc lui réclamera 450 francs d'impôt de capitation — ou impôt personnel, le mot importe peu — et 450 francs pour sa femme; la Société indigène de prévoyance, cette institution impopulaire, ce vol légalisé, lui extorquera encore 50 ou 60 francs. Que lui restera-t-il ? A peine 200 francs, même pas de quoi acheter un mètre de cotonnade pour sa femme!

Le paysan africain n'est pas dépourvu de la faculté d'observer les gens et les choses. Il voit le contraste qui existe entre son dénuement et la vie luxueuse que mènent les sociétés cotonnières dont l'unique travail aura été d'acheter le coton et de le revendre. Il sait que si son produit est acheté à 36 francs, par exemple, pour la campagne 1949-1950, compte tenu du rendement à l'égrenage, ce même coton est revendu à 121 francs rendu Pointe-Noire. Il sait que la marge bénéficiaire des sociétés cotonnières est de 30 p. 100 à 40 p. 100 tous frais défalqués. Le paysan sait aussi, par quelques indiscrétions, que tel directeur de société ou tel autre perçoit 200.000 francs C. F. A. de traitement par mois auxquels s'ajouteront des dividendes substantiels. Il y a là un scandale trop voyant qui blesse celui qui peine au produit.

Les assemblées territoriales du Tchad et de l'Oubangui, ainsi que le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, justement émus de cette situation, ont estimé que l'un des moyens susceptibles d'améliorer la situation du producteur était d'offrir à celui-ci la possibilité de se procurer de la cotonnade à bon marché. Aussi, l'article 5 des conventions, qui accorde le monopole du coton aux grandes sociétés cotonnières existant en Afrique équatoriale française, fait une obligation à celles-ci de créer, dans l'un des deux territoires cotonniers, une usine textile de filature et de tissage. Mais les sociétés cotonnières, enhardies par la complaisance coupable de la haute administration, refusent encore aujourd'hui d'exécuter leurs engagements.

Une telle violation des contrats librement passés ne doit pas rester sans riposte de notre part. Aussi, je supplie la commission des affaires économiques de se pencher sur ce problème, en accord avec les représentants des territoires du Tchad et de l'Oubangui.

Si nous voulons que la culture du coton soit réellement profitable aux producteurs, il faut repenser le problème dans son ensemble, en renonçant au système actuellement en vigueur. Il est inadmissible qu'une foule d'intermédiaires continue à grever les bénéfices qui auraient dû revenir aux producteurs africains. Il n'est pas admissible non plus que les sociétés cotonnières violent impunément les conventions qui les lient aux producteurs. Il est démontré, aujourd'hui, que le monopole fait à ces sociétés cotonnières leur permet de réaliser des bénéfices scandaleux. Le vœu unanime des planteurs est qu'un organisme mixte soit créé, qui serait chargé du traitement et de la commercialisation du coton, en remplacement des sociétés défaillantes.

Néanmoins, je voudrais rester dans le cadre du projet de décret qui nous est présenté, décret que je considère, pour ma part, comme une étape tout à fait transitoire. C'est pourquoi je proposerai tout à l'heure à votre agrément, mes chers collègues, des amendements qui tendront à améliorer le texte qui vous est soumis par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Mes chers collègues, je crois que le problème du coton gagnerait à être traité dans son ensemble. Mon intervention sera très brève; elle consistera surtout à souligner que la création d'une caisse de soutien du coton a été tardive, car elle ne disposera pas des mêmes ressources dont elle aurait bénéficié si elle avait été créée plus tôt.

M. Egretaud. Elle existe depuis des années! Elle a des milliards en caisse!

M. le président. Laissez parler l'orateur!

M. Scelles. D'accord, monsieur Egretaud, mais vous n'aviez pas prévu, pour cette caisse, toutes les ressources que prévoit le texte de la commission.

M. Laurin. Mais si!

M. le président. Laissez continuer l'orateur!

M. Scelles. D'autre part, le problème est essentiellement un problème de production d'une part et d'intermédiaires, d'autre part.

M. Darlan. Très bien!

M. Scelles. Le problème de production est un problème de qualité des cotons d'Afrique équatoriale française, car ces cotons sont en concurrence, sur le marché international et vous ne pourrez arriver à maintenir une concurrence effective qu'avec des qualités qui puissent véritablement satisfaire les industries sur le marché international, où il existe d'ailleurs trop d'intermédiaires entre le producteur et l'industriel. Enfin, les marchés sont établis à longue échéance et, dans l'intervalle, de grosses spéculations ont lieu sur les cotons.

Tels sont les trois faits qui viennent se combiner et qui se trouvent eux-mêmes modifiés par la politique de dumping de certains Etats en matière de coton.

De toutes ces incidences souffrent, en définitive, non seulement les producteurs — et vous avez raison de le souligner — mais aussi les ouvriers tisseurs du Nord qui œuvrent des cotons produits en Afrique équatoriale française.

La caisse de soutien est nécessaire; je suis persuadé que les textes élaborés par l'Assemblée amélioreront la situation actuelle, mais ils ne constitueront pas une panacée, et il y aura lieu de repenser complètement le problème du coton. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Laurin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale, mais après les curieux discours qui ont été prononcés, j'ai le devoir, maintenant, de le faire.

Je tiens d'abord à rendre hommage à notre collègue M. Cazelles, ainsi qu'à M. le rapporteur qui ont su rester dans le sujet à l'ordre du jour, la réorganisation de la caisse de soutien du coton.

J'ai le devoir, par contre, de juger avec beaucoup de sévérité et le mépris qu'elles méritent les paroles... (*Protestations.*)

M. Egretaud. C'est un fasciste: il parle comme un fasciste!

M. le président. Je vous en prie, messieurs...

M. Laurin. ...les paroles injurieuses prononcées par M. Darlan...

M. Darlan. Nous ne défendons pas les mêmes intérêts, monsieur Laurin.

M. Laurin. Effectivement, monsieur Darlan, je défends les intérêts de la France et vous, ceux de la Russie. Il n'y a, en effet, aucun rapport entre nous.

M. Egretaud. Ce sont les lauriers de Loustanau-Lacau qui vous portent ombrage...

M. Laurin. C'est l'absence des membres du groupe communiste sur leurs bancs que je ne m'explique pas.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, n'entamez pas de dialogues; la parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Monsieur le président, les séparatistes m'interrompent; veuillez faire respecter mon droit à la parole. (*Rumeurs.*)

Je disais donc devoir relever les paroles injurieuses prononcées contre l'administration française — et non contre les sociétés cotonnières dont nous reparlerons — par M. Darlan et M. Ahmed Kotoko dont je salue aujourd'hui l'avènement au groupe du rassemblement démocratique africain, puisqu'il a décidé de signer un amendement avec les membres du parti communiste camouflés sous l'étiquette du R. D. A.

M. Tiemoko Diarra. Permettez-moi...

M. Laurin. Vous me répondrez ultérieurement.

M. Tiemoko Diarra. Je ne peux pas admettre...

M. le président. La parole est à M. Laurin; elle vous sera donnée en temps opportun.

M. Laurin. J'avais le devoir de dire ces choses et je les ai dites. Je voudrais maintenant m'adresser à notre ami et collègue M. Scelles, car nous ne sommes pas d'accord, je crois, dans ce débat, pour envisager tout le problème du coton. Pour ma part, j'engagerai le problème du coton quand on le voudra dans cette Assemblée, mais je ne pense pas que la discussion sur le décret d'organisation de la nouvelle caisse par notre Assemblée en soit l'occasion. En effet, le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, qui se soucie fort peu des décisions de cette Assemblée, a pris l'initiative, il y a quelques mois, de convoquer un comité de gestion de la caisse de soutien, non pas, comme vous pourriez l'imaginer, avec la composition antérieure du *statu quo ante*, c'est-à-dire avec les représentants des assemblées locales et des assemblées métropolitaines, mais selon le nouveau projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui. Cette réunion de la caisse de soutien du coton s'est tenue à Brazzaville où les parlementaires de tous les territoires et les représentants des assemblées locales n'ont pas été convoqués.

M. Egretaud. C'est mettre les pieds dans le plat et les agiter!

M. Laurin. En conséquence, il faudrait, selon nous, que l'Assemblée donnât un avis limité à la question de la réorganisation de la caisse de soutien; puis, avec les hommes éminents, compétents et intéressés à la question qui siègent dans cette Assemblée, nous discuterons le problème quant au fond le moment venu.

M. le président de la commission. Déposez une proposition.

M. Laurin. Volontiers, et je voudrais demander à l'Assemblée, au nom du territoire que je représente, que notre objectif soit de donner un avis rapide, pour qu'il en soit tenu compte dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Tiemoko Diarra.

M. Tiemoko Diarra. En qualité de président du groupe du rassemblement démocratique africain, je tiens à redire que notre groupe est autonome; il n'a aucune attache avec aucun parti métropolitain.

M. Darlan. Ni avec le R. P. F. !

M. Tiemoko Diarra. Le 17 octobre dernier, et tout récemment à l'occasion de l'investiture du président Pleven, le président de notre mouvement, Félix Houphouet, a défini d'une façon impeccable la position du R. D. A.

M. Laurin use, une fois de plus, d'une méthode assez classique qui consiste à rallier la majorité de l'Assemblée en faisant de l'anti-communisme ou de l'anti-R. D. A.

M. Darlan. Très bien!

M. Laurin. C'est la même chose!

M. Tiemoko Diarra. Je tiens à préciser que notre collègue Ahmed Kotoko ne s'est pas encore inscrit au R. D. A.

M. Laurin. Pas encore...

M. Tiemoko Diarra. Mais c'est avec plaisir que nous le recevrions au sein de notre parti, s'il en formulait le désir.

M. Darlan. Très bien!

M. Laurin. Cela ne tardera pas.

M. Ahmed Kotoko. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ahmed Kotoko.

M. Ahmed Kotoko. Je tiens à dire à M. Laurin que je suis libre de signer un amendement avec tel ou tel parti à ma convenance. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Soppo Priso. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Je tiens à marquer mon étonnement qu'aujourd'hui nous ne soulevions pas dans son ensemble le problème du coton de l'Afrique équatoriale française. Si l'Assemblée eût envisagé que le problème fût soulevé dans son ensemble, les élus du Cameroun eussent pris position en raison de la politique de mauvais voisinage menée par l'Afrique équatoriale française à l'encontre du Cameroun en ce qui concerne le coton.

M. Laurin. Et que mène le Cameroun à l'encontre de l'A.E.F...

M. le président. Je vous en prie, messieurs, nous ne sommes pas en séance de commission.

M. Soppo Priso. Je dis bien: que même l'A. E. F. à l'encontre du Cameroun: vous savez très bien que l'A.E.F. a tenu à faire subir au coton destiné à la filature du Cameroun les mêmes taxes douanières qu'au coton destiné à l'exportation à l'étranger sans tenir compte qu'elle était elle-même dans d'autres domaines tributaire du Cameroun.

M. Laurin. C'est inadmissible.

M. le président de la commission. Déposez une proposition.

M. Cazelles. A cela un seul remède: l'office du coton!

M. Soppo Priso. Nous manifestons contre de telles procédures qui éloignent les différents territoires d'outre-mer de l'esprit de collaboration qui doit caractériser l'Union française, en particulier dans le domaine économique.

M. Laurin. Vous avez raison.

M. Soppo Priso. Je tiens à ce que le procès-verbal porte bien que les élus du Cameroun n'approuvent pas la politique cotonnière de l'A. E. F. dans son ensemble et ne prennent pas de responsabilité dans ce débat.

M. Egretaud. Je demande à poser une simple question à M. Soppo Priso.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Lorsque M. Soppo Priso déclare préjudiciable la politique cotonnière de l'A. E. F. aux intérêts du Cameroun, sous-entend-il que les producteurs d'A. E. F. en sont responsables ?

M. Soppo Priso. Au contraire.

M. Egretaud. Je crois important de le préciser.

M. Soppo Priso. J'accuse plutôt les grosses sociétés qui trouvent intérêt à vendre aux marchés extérieurs plutôt que de venir encourager une industrie locale représentée par l'usine de filature du Cameroun, et en particulier j'accuse l'administration d'Afrique équatoriale française qui, malgré des interventions, impose au Cameroun des droits de douane sur le coton, comme si le Cameroun était un pays étranger. Je tiens à préciser mon intervention en ce sens.

M. Egretaud. Je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Je vous remercie.

M. Laurin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voudrais simplement marquer l'accord des représentants du Tchad avec la position prise par M. Soppo Priso. Nous réclamons depuis toujours, dans le cadre de l'article des conventions que signalait tout à l'heure notre collègue M. Darlan, l'installation des filatures. Il est évident que le jour où nous avons su qu'une filature avait été créé à Douala, constatant qu'il y avait, dans les contrats, une entrave à la fourniture du coton faisant obstacle à son fonctionnement normal, nous nous en sommes émus et nous avons demandé que ce soit revisé; mais la haute administration de Brazzaville n'a pas cru devoir prendre en considération le point de vue des représentants élus de tous les territoires — tous d'accord, quelle que soit leur opinion politique. Elle a continué sa politique, traditionnelle depuis quelques années, consistant à gouverner sans se soucier des représentants des territoires, et à faire du commandement, tout court, au service — je dois le dire — de certains intérêts particuliers qui n'ont rien à voir avec la France. (*Applaudissements.*)

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, l'intervention de M. Laurin m'oblige non pas à prendre une défense exagérée de l'administration, mais faire une mise au point.

Les conventions ont précisé que les sociétés cotonnières installeraient sur le territoire de l'Afrique équatoriale, des usines de filature.

M. Laurin. Pour l'Oubangui et le Tchad.

M. Darlan. Je puis vous lire les textes de la convention.

M. Cazelles. Moi aussi, mais laissez-moi plutôt en terminer, d'autant que je ne vous ai pas interrompu...

Ce n'est la faute ni de l'administration, ni surtout des assemblées locales ou fédérales si ces sociétés cotonnières n'ont pas rempli les engagements qu'elles avaient pris. Et c'est là le défaut de la cuirasse, le point auquel nous devons nous attacher.

M. Laurin. Nous sommes d'accord, c'est bien de la faute de l'administration!

M. Abdesselam. Les sociétés ne sont pas contrôlées.

M. Cazelles. Qu'ont fait ces sociétés cotonnières après avoir signé ces engagements ? Elle se sont adressées directement à des groupements financiers métropolitaines pour leur demander, à eux, de les remplir. Mais leur responsabilité reste entière. Je suis persuadé, qu'en l'état actuel de la discussion, au sein du Grand Conseil et notamment de sa commission économique, ces sociétés seront tenues pour responsables de la situation et supporteront les conséquences de ce manquement à la parole donnée et à leur signature. C'est cela que je voulais préciser en montrant que l'aspect sur lequel vous aviez insisté, mon cher collègue, ne répondait pas entièrement à la réalité.

M. Tiemoko Diarra. Très bien !

M. Laurin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. M. Cazelles a raison quand il dit qu'il incombe aux sociétés cotonnières de rendre des comptes, mais il commet une erreur quand il prétend que l'administration n'est pas responsable : en Afrique équatoriale française, comme dans tous les territoires de l'Union française, ou bien il existe un gouvernement, ou bien il n'en existe pas. Nous devons constater que depuis quelques mois — je pourrais même dire quelques années — il n'y a plus de gouvernement dans ce pays, qu'il n'y a plus non plus de commandement; ainsi, des gens qui ont pris des engagements avec le gouvernement de la France et son représentant, signataire des conventions, auraient tort de les tenir puisqu'ils ne sont soumis en fait à aucun contrôle, qu'il n'a été prévu aucune sanction. Quand un gouvernement souscrit à un contrat synallagmatique, il lui appartient de préciser tels moyens de faire respecter les signatures.

Donc, M. Cazelles a raison quant au fond, mais nous disons, nous, qu'il appartenait à l'administration de sanctionner les agissements des sociétés cotonnières. Ce que je reproche à l'administration, c'est d'abord de ne pas gouverner effectivement sur ce plan particulier, puis de ne tenir aucun compte des desiderata exprimés par les représentants locaux ou nationaux des territoires.

M. Abdesselam. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Selon M. Cazelles, les sociétés ont engagé leur responsabilité. Or, lorsqu'une société engage sa responsabilité, des organismes doivent intervenir au cas où elle ne tient pas ses engagements; car il doit être prévu au contrat intervenu qui intéresse les compagnies un organisme compétent.

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je réponds à M. Laurin qu'en Afrique équatoriale française, il y a un gouvernement: un haut commissaire dirige l'Afrique équatoriale française — en accord ou en contradiction, mais après discussion — avec une assemblée fédérale.

D'autre part, je renverrai M. Abdesselam, M. Laurin et même M. Darlan — mais je crois que nous sommes entièrement d'accord sur ce point-là — à l'exposé que j'ai fait au cours de la dernière discussion...

M. Abdesselam. Je n'étais pas là!

M. Cazelles. Je le regrette, monsieur Abdesselam. Je vous prierai donc de vous référer à mon exposé, paru au *Journal officiel*, précisant, dans la discussion générale, non seulement ma position personnelle à l'égard des sociétés cotonnières, mais aussi la position du groupe socialiste à l'égard de ces sociétés.

M. Abdesselam. Mais, mon cher ami, je vous demande de me documenter, de me renseigner.

M. Reverbori. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Monsieur le président, nous en sommes à la discussion générale, au cours de laquelle la parole n'est donnée qu'aux seuls orateurs inscrits. Or, depuis que vous n'avez plus d'inscrits, cinq ou six de nos collègues ont pris la parole, transformant cette discussion générale en une discussion de commission, ce qui n'est pas à l'honneur de notre Assemblée.

Je demande donc très simplement que l'on en revienne à une pratique un peu plus courante des discussions parlementaires et qu'on aborde maintenant la discussion des articles. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Reverbori a parfaitement raison, mais il s'est malheureusement introduit, depuis trois ans, dans cette Assemblée l'habitude d'intervenir dans la discussion générale sans s'être fait inscrire au bureau. Il n'est pas douteux que cet usage tend à transformer une délibération d'assemblée plénière en discussion de commission, et que le prestige de cette Assemblée, comme la qualité de ses discussions n'ont rien à y gagner. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

La parole est à M. Egretaud qui me l'a demandée, et nous passerons ensuite à la motion préjudicielle.

M. Egretaud. Monsieur le président, compte tenu de l'observation de M. Reverbori sur la discipline de nos débats, je renonce à mon intervention dans la discussion générale, d'autant plus que j'aurai l'occasion de prendre la parole ultérieurement à propos de la motion préjudicielle déposée par mon groupe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au règlement, je dois rappeler à l'Assemblée qu'à la séance du 20 mars dernier, j'avais été saisi d'un motion préjudicielle présentée par MM. Egretaud, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste, motion dont je donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant qu'en attendant qu'existent les conditions d'une libre commercialisation du coton en Afrique équatoriale française;

« L'organisation du marché doit se limiter à garantir les producteurs africains contre l'exploitation des société cotonnières et contre les risques de fluctuation spéculative des cours mondiaux:

« Invite le Gouvernement à préparer et à lui soumettre pour avis un projet de décret instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton, destinée uniquement à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux du coton sur la rémunération des producteurs.

« Cette caisse devra être gérée par les représentants des producteurs qui, en l'absence d'organisations représentatives, seront provisoirement élus en nombre égal par les assemblées territoriales du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

« Elle recevra chaque année la totalité de la différence entre le prix de vente réel et le prix de revient réel.

« Au cas où, par suite de hausse sur le coton en cours de campagne, l'encaisse de la caisse de soutien se trouverait augmentée au delà de la somme nécessaire pour pallier efficacement les fluctuations des cours, l'excédent sera ristourné aux producteurs lors du payement de la récolte suivante et selon les modalités ci-après:

« Au début de chaque campagne, le prix d'achat sera fixé sur la base des cours pratiqués et des frais supportés durant la campagne précédente, ainsi que des prévisions de récolte, et compte tenu de la réserve effective de la caisse de soutien en fin de campagne, de telle sorte que, chaque année, le montant de la réserve prévisionnelle pour l'année à venir soit maintenu à la moitié du montant total des achats en cotongraines de la campagne précédente. »

Je vous rappelle qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 52 du règlement: « Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole ».

La parole est à M. Egretaud, un des auteurs de la motion.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, je ne trahirai pas la vérité en rappelant que le dépôt de cette motion préjudicielle, lors du premier débat, et les allusions qui y ont déjà été faites à l'occasion de l'intervention du groupe communiste dans ce même précédent débat, ont joué un rôle important pour le renvoi devant la commission du texte qui lui était soumis précédemment par le rapporteur. Dans ces conditions, nous aurions été assez disposés à retirer cette motion préjudicielle car, lorsqu'on étudie d'assez près le nouveau texte proposé, on voit qu'il tient un compte considérable de certains principes fondamentaux figurant dans cette motion, de deux d'entre eux en particulier, que nous y affirmons à travers certaines modalités concrètes et pratiques. Le premier principe est le suivant: l'argent détenu par cette caisse du coton est la propriété des producteurs; c'est un principe qu'il ne faut pas oublier: il s'agit tout simplement d'un prélèvement sur le fruit du travail et essentiellement de cela. Or, dans le texte qui nous est soumis, on tient un certain compte de cet élément.

Le deuxième principe est celui-ci: si cette caisse est bien cela, et si elle doit d'abord et avant tout servir à protéger les intérêts du producteur, il faut qu'elle soit, d'abord et avant tout, gérée directement et le plus largement possible par les producteurs eux-mêmes. Ces deux principes figuraient dans notre motion préjudicielle et réapparaissent dans le texte aujourd'hui présenté. Mais d'autres principes risqueraient de disparaître si l'on s'en tenait au texte qui vous est soumis aujourd'hui. C'est pourquoi nous maintenons notre motion préjudicielle de manière que nos collègues puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur les différents aspects du problème que nous évoquons à l'occasion de cette demande d'avis. Tout d'abord le fait que la culture du coton, dans les conditions actuelles en Afrique équatoriale française, n'est pas une culture libre, mais, dans la pratique et dans les faits, une culture forcée. Nous l'avions d'ailleurs déjà dit, et les émouvantes interventions de deux représentants des populations des territoires intéressés — professant par ailleurs des opinions diverses et contraires aux nôtres — prouvent à quel point c'est une vérité. Le problème essentiel, nous ont-ils dit, n'est pas celui de la caisse, mais celui de cette misère effroyable de centaines de milliers de malheureux paysans en face des bénéfices considérables de ceux dont la seule mission économique est d'acheter et de vendre leurs produits, je veux parler des sociétés cotonnières. Là réside, évidemment, la question essentielle qui ne sera pas résolue par les propositions que nous allons faire, mais seulement par l'institution d'un climat de liberté politique et économique au bénéfice des populations d'outre-mer, complétée par des mesures limitant au maximum l'activité spoliatrice des trusts coloniaux.

Malgré tout, à côté de l'effroyable exploitation faisant de la culture cotonnière l'un des plus grands scandales sociaux du moment dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, il y a un autre fait, dont il faut tenir compte: cette caisse du coton ajoute à cette exploitation économique fondamentale qui est le fait des sociétés cotonnières, une sorte d'impôt supplémentaire considérable, prélève sur la part déjà insuffisante qui revient au producteur, en raison de la loi du plus fort que lui imposent les sociétés.

Il est donc très utile que nous fassions le maximum pour faire cesser ce scandale supplémentaire et obliger, d'une manière ou d'une autre, cet argent accumulé à jouer son véritable rôle: rôle de soutien des cours à l'achat, rôle consistant uniquement à combler un déficit éventuel dans la réserve et à verser, au contraire, une ristourne aux producteurs lorsque la caisse de réserves est excédentaire. Cette caisse devrait jouer uniquement le rôle d'un organe régulateur des prix à l'achat.

M. le président de la commission. Mais il est prévu dans le texte de ma commission que les fonds disponibles de la caisse, c'est-à-dire la totalité de ces fonds lorsque le plafond est atteint, reviennent intégralement aux producteurs, sous des formes diverses: supplément au prix d'achat, distributions gratuites d'outillage, primes aux producteurs, etc.

M. Egretaud. C'est dans ce sens-là que nous avions déjà fait des propositions.

M. le président de la commission. Vous avez donc satisfaction.

M. Laurin. Nous sommes d'accord sur le principe, mais il y a des impossibilités matérielles.

M. Egretaud. Certes, il reste fort à faire, même en partant du nouveau texte qui nous est soumis, pour atteindre ce principe dans la pratique. Nous avons donc pensé, au cas où notre motion préjudicielle ne serait pas retenue par l'Assemblée, que nous pourrions encore défendre les principes qu'elle contient par voie d'amendements. Tout à l'heure, une polémique s'est engagée entre plusieurs de nos collègues pour connaître les véritables responsables de cette situation scandaleuse, de cette exploitation des producteurs, pour savoir si c'était l'administration, représentant le Gouvernement dans ce territoire, ou les sociétés cotonnières, représentantes, elles, d'une classe sociale, le monde capitaliste métropolitain. Cette polémique a amené M. Abdesselam à dire: puisque des conventions ont été passées, elles doivent certainement comporter des clauses permettant de les dénoncer en cas de violation.

Cela existe effectivement. J'ai sous les yeux le texte des conventions cotonnières dont je vous donne lecture: « Le retrait de la licence aux sociétés pourra être prononcé par le gouverneur général au cas où la société viendrait à contrevenir aux articles 4, 5, 11, etc. ».

Par conséquent, la dénonciation est prévue et tout a été dit sur la violation de ces conventions par les sociétés cotonnières; nous en avons eu d'ailleurs des preuves suffisantes à travers les interventions de nos collègues représentants de ces territoires. Or, avons-nous vu une seule de ces conventions dénoncée par le gouvernement général ? A ma connaissance, non!

Cela suffit, je crois, pour se faire une opinion sur les véritables responsabilités en la matière. Nous disons, nous, que, en ne dénonçant pas les conventions malgré les violations, l'administration paraît être solidaire des sociétés cotonnières. Nous allons même plus loin. Nous disons que le Gouvernement, en réalité, se met ainsi au service des sociétés cotonnières.

Il est donc très important que l'Assemblée donne son avis sur un texte qui ne réglera pas, certes, le fond du problème du coton, mais qui indiquera une orientation dans la voie que nous souhaitons tendant à faire cesser le plus rapidement possible une exploitation scandaleuse, absolument indigne de l'idéal de la France, même de l'idéal inclus dans cette formule de l'Union française telle que l'avaient élaborée les Constituants de 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préjudicielle ?...

Personne ne demandant la parole, la commission des affaires économiques a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de voter contre la motion préjudicielle présentée par M. Egretaud. Celui-ci, d'ailleurs, a reconnu que le texte proposé à l'Assemblée représentait une très nette amélioration par rapport au texte précédent.

En effet, plusieurs dispositions donnent satisfaction aux producteurs. D'une part, leur représentation au comité de gestion est plus importante puisque, désormais, ils seront huit; d'autre part, il n'y aura plus de fonds attribués aux budgets des territoires pour l'exécution de travaux intéressant plus ou moins les producteurs de coton.

Mais nous ne pouvons pas modifier le texte aussi totalement que le demande la motion préjudicielle car, sur nombre de points, elle est en contradiction avec les conventions cotonnières dont nous sommes obligés de tenir compte et que nous ne pouvons pas modifier unilatéralement.

M. Egretaud. Mais pourquoi ? Une convention n'est pas un texte sacro-saint!

M. le président de la commission. Si vous voulez que soient examinés tous les problèmes posés par la production du coton en Afrique équatoriale française, vous avez toute latitude pour déposer une ou plusieurs propositions. Mais aujourd'hui nous sommes en présence d'une demande d'avis, et nous devons nous maintenir dans le cadre de cette demande d'avis.

M. Egretaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Egretaud avec la permission de M. le président de la commission.

M. Egretaud. Je ne pense pas que ce soit là un argument susceptible d'être retenu, à savoir que l'examen d'une motion prévoyant une modification profonde au texte du décret qui nous est présenté soit impossible parce qu'il existe par ailleurs des conventions régiant le problème différemment. Ces conventions n'ont aucune force de loi, ce sont de simples contrats passés entre des particuliers et le gouvernement général; un point c'est tout! Elles ne peuvent pas faire obstacle à un texte législatif, elles doivent simplement s'y conformer. Et si, après l'adoption du décret tel que nous le souhaitons, les conventions actuelles se trouvaient être entachées d'illégalités, elles seraient simplement frappées de nullité par les voies normalement employées en la matière.

M. Cazelles. Après avis du Grand Conseil!

M. le président de la commission. Nous n'avons pas, dans l'état actuel des choses, la possibilité de les modifier, tout au moins dans le cadre de cette demande d'avis. Si vous voulez reconsidérer cette question du coton dans son ensemble, je le répète, vous n'avez qu'à déposer une proposition.

En tout cas, pour les raisons que j'ai indiquées et que M. Egretaud a d'ailleurs admises, je demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Messieurs, la commission des affaires financières s'oppose naturellement à la motion préjudicielle déposée par le groupe communiste. Que demandait et que demande encore ce groupe ? Je lis textuellement: « ...Invite le Gouvernement à préparer et à lui soumettre pour avis un projet de décret instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton, destinée uniquement à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux du coton sur la rémunération des producteurs ».

Vous demandez une caisse de soutien du coton ? De quoi s'agit-il aujourd'hui: d'un débat sur la création d'une caisse de soutien du coton.

Que demandait encore le groupe communiste ? Une ristourne aux producteurs des fonds en excédent.

J'ajoute, pour l'entendement de cette Assemblée, que le groupe communiste n'avait pas eu l'initiative de cette proposition, puisque aussi bien l'amendement que j'avais déposé moi-même avant le groupe communiste, proposait une ristourne des fonds en excédent aux producteurs.

Et la commission des affaires financières avait adopté cet amendement contresigné par mon collègue et ami M. Boussenot. Il se trouve que, dans le texte aujourd'hui soumis à vos délibérations, la commission des affaires financières propose exactement ce que désire le groupe communiste.

Alors, il s'agirait de s'entendre: ou le groupe communiste s'intéresse aux producteurs africains et désire réellement que les prix du coton-graine soient soutenus et maintenus malgré les fluctuations mondiales, ou bien il emploie des formules dilatoires, comme souvent il en a l'habitude, pour renvoyer l'étude de ce projet, et pendant ce temps, rien n'aura été fait. On nous a annoncé tout à l'heure que le Gouvernement a déjà convoqué le comité de gestion de la caisse de gestion pour les premiers jours de septembre, et si cette Assemblée allait adopter la motion préjudicielle par le plus grand des hasards — je n'ai aucun doute à ce sujet — finalement nous n'aurions pas de texte, nous retomberions sous le régime de 1946 avec tous les abus que les uns et les autres nous avons condamnés.

Dans ces conditions, je demande le rejet pur et simple de la motion préjudicielle présentée par MM. Egretaud, Boiteau, Odru et les membres du groupe communiste.

M. Egretaud. Je demande un scrutin.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion préjudicielle présentée par le groupe communiste.

M. Laurin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour expliquer son vote.

M. Laurin. Il va sans dire, mes chers collègues, que le groupe du R.P.F. et les membres de la représentation tchadienne, MM. Ibrahim Babikir et moi-même, voteront contre la motion préjudicielle, d'abord parce qu'elle émane du groupe commu-

niste, ce qui est pour nous une raison suffisante... (*Rires à gauche.*) — il vaut mieux dire exactement ce que l'on pense — ...et ensuite parce que si M. Egretaud a élevé un certain nombre de critiques avec des preuves, d'ailleurs évidentes, contre l'administration française, il ne le fait pas du tout sur le même plan que nous. Si nous critiquons l'absence d'un Gouvernement, c'est parce que nous voulons que le Gouvernement soit fort et qu'il gouverne. Tandis que lorsque M. Egretaud critique le Gouvernement, c'est parce que cela convient à l'agitation que le groupe communiste et ses alliés du R.D.A. tiennent à entretenir en Afrique, et c'est une raison suffisante pour que l'on sache en Afrique, où chacun lit les débats de cette Assemblée, qu'il y aura une majorité, dans cette Assemblée, contre toutes les propositions émanant du parti communiste et du R.D.A.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Egretaud.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 136
Majorité absolue..... 69

Pour l'adoption..... 33
Contre 103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

La discussion générale est close.

— 9 —

UNION FRANÇAISE; REGIME FONCIER

Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière a demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Racine Mademba tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le régime foncier dans l'Union française.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut-Conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Racine Mademba, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Racine Mademba, *président de l'intercommission de la réforme du régime domanial.* Mes chers collègues, l'affaire est toute simple; notre intercommission est saisie depuis près de deux ans de la question de la réforme du régime domanial dans les territoires d'outre-mer. Au moment où nous avons commencé nos travaux, le ministre de la France d'outre-mer nous a fait connaître que lui-même se proposait de nommer une intercommission ministérielle pour préparer un projet qui nous serait transmis avec demande d'avis.

L'intercommission ministérielle a travaillé pendant un an et demi et nous croyons savoir que le rapport qui est déjà prêt se trouve sur le bureau du ministre.

Malheureusement, il ne nous pas été transmis jusqu'à présent par suite des diverses crises ministérielles. Nous estimons que nous ne pouvons pas attendre plus longtemps puisque l'affaire est pendante depuis deux ans et nous avons décidé, à l'unanimité, de déposer une motion demandant au ministre de la France d'outre-mer de nous transmettre le plus rapidement possible le rapport sur la question. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

Personne ne demandant la parole contre la discussion d'urgence, je vais consulter l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

M. Robert Sérot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérot, pour une explication de vote.

M. Robert Sérot. Le but de la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre commission, et qu'elle a bien voulu adopter pour la soutenir aujourd'hui devant l'Assemblée de l'Union française, paraît répondre clairement au vœu légitime des assemblées locales.

L'urgence du projet est d'autant plus grande que le problème foncier sera très long et très difficile à résoudre. Vous me permettrez d'ajouter que l'urgence des mesures à prendre pour assurer la conservation et la restauration des sols n'est pas moindre.

Dans un grand nombre de cas, il sera sans doute facile de déterminer ou d'attribuer le droit de propriété, et je pense que, chaque fois que l'occasion nous en sera donnée, il faudra aussitôt apporter à la constatation ou à l'attribution du droit de propriété toute la force de notre accord.

Ainsi satisfaction pourrait être donnée rapidement au désir des populations, et nous avancerions progressivement sur un chemin qui, en s'éloignant des lieux où l'activité est la plus intense, semble devoir être de plus en plus ardu.

Mais dans certaines conjonctures le problème sera, non seulement difficile à résoudre, il sera même difficile à poser. On entend volontiers répéter qu'il n'y a plus à la surface du globe de « terres vacantes et sans maître », c'est donc qu'elles appartiennent ou qu'elles sont présumées appartenir à un propriétaire. La difficulté, dans certains cas, sera donc d'arriver à définir avec précision le propriétaire, pour éviter de tomber dans des pétitions de principes qui ne peuvent tenir lieu de solution.

La propriété est un droit réel qui ne s'accommode, en effet, de lignes arbitraires et de dispositions fictives; dire qu'une terre dépend d'un territoire parce que cette terre y a été administrativement incluse, ce n'est pas déterminer un droit de propriété. L'imputer sommairement dans ces conditions serait purement arbitraire et souvent préjudiciable aux intérêts des populations autochtones limitrophes. Pour prendre un exemple extrême: le célèbre lieudit « Bidon 5 » et l'immense désert du Tanezrouft qui l'entoure appartiennent incontestablement, en droit international le plus strict, à la métropole; pour avoir été appelée à assumer la gestion d'une partie de cette région, l'administration des territoires du Sud ne dispose cependant pas de la capacité nécessaire pour en être propriétaire.

Il serait aisé de multiplier les exemples et de mettre en évidence leurs diverses sortes de complications. Pour le moment, il suffit de remarquer que, si nous pouvons espérer traiter assez rapidement une grande partie du problème général qui nous est soumis, et que, si je souhaite qu'il lui soit donné aussi rapidement que possible toutes les solutions partielles, que l'évidence, le bon sens et l'intérêt des populations nous commandent, il restera cependant, et pendant très longtemps, de nombreuses questions assez importantes à résoudre.

Cette circonstance m'oblige à rappeler, une fois de plus, que ce n'est pas parce qu'une terre appartient à une collectivité ou à une autre, ou que le propriétaire n'en est pas encore déterminé, que nous devons attendre pour prendre les dispositions urgentes et indispensables à la conservation et à l'utilisation des sols.

Il y a deux ans déjà que, siégeant à l'Assemblée nationale, poursuivant l'étude du même problème, j'avais demandé au Gouvernement de chercher à délimiter les régions tropicales suivant leur vocation pour permettre leur aménagement biologique.

Des mesures de sauvegarde, de conservation et déjà, hélas, beaucoup trop souvent, des mesures de restauration peuvent, seules, comme nous le répètent à l'envi toutes les organisations scientifiques, servir de base au développement économique et social des régions tropicales. Seul, un aménagement biologique de ces régions permettra de tirer d'une économie de misère les populations autochtones qui, trop souvent encore, s'y trouvent assujetties.

Je prie instamment l'Assemblée toute entière d'y réfléchir. Si les mesures de protection nécessaires à la vie des sols, des

végétaux, des animaux et des hommes peuvent paraître actuellement impopulaires, il faut d'autant plus y accoutumer les esprits qu'étant favorables aux populations, elles doivent recevoir leur adhésion agissante. La détermination du régime foncier peut faciliter cette adhésion et notre réussite serait complète si tous ceux qui demandent justement la reconnaissance d'un droit de propriété en revendiquaient également les meilleures règles de gestion.

L'urgence du dépôt du projet de loi sur le régime foncier s'impose donc et j'y insiste; mais il ne faut plus retarder davantage et sous aucun prétexte l'examen des mesures de protection de la vie des sols qui conditionnent la vie des populations. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du 4e alinéa de l'article 62 du règlement :

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué ».

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?...

M. Antonini, *rapporteur général de l'intercommission.* Messieurs, étant intéressé à la proposition puisque rapporteur général de l'intercommission, je demanderai à l'Assemblée, malgré l'insistance que j'avais apportée avant-hier à la conférence des présidents pour que la question du coton vienne immédiatement, si elle ne voudrait pas fixer la discussion d'urgence de la motion déposée par le président de l'intercommission à la séance de demain vendredi où doit être poursuivi et terminé l'examen de la question de la caisse de soutien du coton.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Le groupe communiste demande que cette affaire vienne à la séance du mardi 28 août. Je crois savoir qu'une demande de retrait d'une question qui était prévue par la conférence des présidents pour le mardi 28 août a été déposée auprès de M. le président. Il s'agit de la discussion de la proposition n° 319 concernant un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique et militaire des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire. Le renvoi de cette question à une séance ultérieure a été demandé.

Il n'y aurait donc pas d'objection que cette discussion d'urgence se substitue à la question dont le renvoi est demandé. Notre proposition pourrait être retenue, cela ne présenterait pas d'inconvénient, puisque nous avons prévu de ne pas nous séparer sans tenir toutes les séances nécessaires avant le 31 août. J'ajoute que notre demande est motivée par le fait que le président de notre groupe s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et qu'il avait l'intention d'intervenir au fond sur la proposition.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise ne revêt pas un caractère extrêmement important du fait qu'elle ne touche pas le fond même du problème, mais uniquement une question de procédure.

En effet, quel est le but de cette proposition ? C'est d'inviter le Gouvernement à déposer, pour avis, le projet qu'il a déjà maintes fois annoncé en cette matière.

Dans ces conditions, je ne crois pas que cette proposition de résolution amène des discussions quant au fond même du problème, mais uniquement sur une question de procédure.

C'est la raison pour laquelle je crois, étant d'accord avec mon ami M. Mademba, président de l'intercommission, et avec M. Antonini, rapporteur général, qu'il serait bon que cette proposition de résolution vienne demain à l'ordre du jour de la première séance et soit, en même temps, votée à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur général. Je tiens à remercier M. Cazelles de sa proposition.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions, une proposition de MM. Antonini et Cazelles tendant à instituer un débat sur cette question demain vendredi 24 août, une proposition de M. Egretaud tendant à le renvoyer à la séance du mardi 28 août.

Je suis obligé de consulter l'Assemblée et de lui soumettre la date la plus éloignée.

M. Cazelles. J'ai parlé de la première séance utile

M. le rapporteur général. Je demande la parole pour une mise au point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Que l'Assemblée se rappelle qu'elle a voté l'ordre du jour et admis le principe d'une séance demain pour continuation de la discussion. Si cette dernière est terminée ce soir — et je demanderais même une séance de nuit, le cas échéant, pour que nous y arrivions — il ne saurait être question de tenir demain séance uniquement pour le vote de la motion d'urgence. Mais si le principe d'une séance demain vendredi était admis je demanderais alors que les deux affaires y soient étudiées.

M. le président de l'intercommission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de l'intercommission.

M. le président de l'intercommission. Je vais mettre tout le monde d'accord en demandant que cette affaire soit reportée à la première séance utile.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions et je suis obligé de m'en tenir aux dispositions réglementaires: première proposition: discussion d'urgence à la première séance utile; seconde proposition émanant de M. Egretaud: renvoi de cette discussion au mardi 28 août.

Monsieur Egretaud, maintenez-vous votre proposition ?

M. Egretaud. Je retire ma proposition en me ralliant à celle de M. le président de l'intercommission.

M. le président. L'affaire viendrait en tête de l'ordre du jour demain vendredi.

M. le rapporteur général. Ou ce soir.

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée le renvoi à la première séance publique, qui pourra être la séance de demain si, à la fin de notre séance d'aujourd'hui, en décide ainsi l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose pour remplacer M. Bocher M. Belaberd à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature. La désignation n'interviendra qu'après expiration du délai minimum d'une heure.

Avant de reprendre la discussion du projet de décret sur la caisse du coton, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.*)

— 11 —

A. E. F. — CAISSE DE SOUTIEN DU COTON

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. Messieurs, nous reprenons la discussion de la demande d'avis sur la caisse de soutien du coton.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le haut commissaire, ayant pour but le soutien de la production du coton en Afrique équatoriale française ».

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements déposés respectivement par MM. Antonini, Egretaud, Darlan et Cazelles.

Je donne lecture de l'amendement de M. Antonini:

« Supprimer l'article 1er. »

La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Il s'agit, monsieur le président, d'une erreur matérielle. Je ne demande pas la suppression pure et simple de l'article 1er, mais le rétablissement de l'article 1er du projet gouvernemental.

M. le président. — Le texte que j'ai sous les yeux est ainsi libellé: « amendement présenté par M. Antonini: « supprimer « l'article 1er ».

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande simplement le rétablissement de l'article 1er du projet de décret présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé: « Il a été institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le gouverneur général, dans les conditions ci-après: »

En effet, l'article 1er ancien n'était pas modifié dans le projet de décret qui nous a été soumis. C'est la commission des affaires économiques qui en a demandé la modification. Je demande à mon tour la suppression de l'article 1er du texte de la commission des affaires économiques et le rétablissement du même article tel qu'il figurait dans le décret du 2 octobre 1946.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Nous ne pouvons discuter que sur le texte présenté par la commission. Par conséquent, si M. Antonini demande la suppression de l'article 1er du texte de la commission et le rétablissement de l'article 1er du décret gouvernemental, il doit déposer un amendement rédigé en ce sens.

M. le président. C'est rigoureusement exact et réglementaire. L'amendement de M. Antonini est simplement rédigé comme suit: « Supprimer l'article 1er. »

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je voudrais préciser que, réglementairement, et contrairement à l'objection faite par M. Rosenfeld, l'amendement déposé par M. Antonini est valable. Il consiste à modifier le texte de la commission en supprimant l'article 1er dudit texte. La conséquence de cette modification est automatiquement le rétablissement du texte gouvernemental.

M. Rosenfeld. Mais cela ne ressort pas du texte de l'amendement déposé par M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. L'article 1er de la demande d'avis n° 266, dont nous sommes saisis, est ainsi libellé: « L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit: ... » Il appert de ce texte que l'article 1er du décret du 2 octobre 1946 n'est pas en discussion aujourd'hui devant l'Assemblée.

La commission des affaires économiques propose la modification de l'article 1er du décret du 2 octobre 1946, que le Gouvernement ne voulait pas modifier; au nom de la commission des affaires financières je demande la suppression pure et simple de l'article 1er de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je ne comprends pas. Nous sommes saisis d'une demande d'avis sur un projet de décret. Que dit exactement l'article 1er ?

M. le président de la commission saisie pour avis. L'article 1er du projet de décret du Gouvernement vise l'article 2 du décret du 2 octobre 1946. L'article 1er du décret de 1946 n'est donc pas en discussion aujourd'hui. Toutefois, la commission des affaires économiques présentant un nouvel article 1er, j'en demande, au nom de la commission des affaires financières, la suppression pour revenir à l'ancien article.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* J'ai défini, dans l'article 1er, le but de la caisse. C'est en effet dans le premier article, en même temps que l'on institue un organisme, que l'on doit indiquer ce pourquoi on le crée. La modification proposée est donc indispensable. Elle a d'ailleurs été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole pour défendre l'amendement.

M. le président. Voulez-vous me permettre d'éclaircir une situation qui n'est obscure qu'en apparence.

L'article 1er, dont nous sommes saisis par la commission des affaires économiques, est ainsi rédigé: « Il est institué en A. E. F. une caisse du coton, administrée par le haut commissaire «ayant pour but le soutien de la production du coton en A. E. F. »

Sur cet article, un premier amendement de M. Antonini tend à « supprimer l'article 1er ». Je suggère à M. Antonini, s'il veut défendre son amendement, de lui donner la rédaction suivante, qui prévaudra toute objection: « Supprimer l'article 1er de la commission et le remplacer par l'article 1er du décret gouvernemental ainsi conçu: « Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le gouverneur général, dans les conditions déterminées ci-après: »

Ce texte vous donne-t-il satisfaction, monsieur Antonini ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur le président, vous avez très bien traduit ma pensée qui, d'ailleurs, était exprimée dans l'avis que j'ai donné au nom de la commission des affaires financières, et dont le texte est entre les mains de nos collègues. Ce texte, résultant des amendements proposés par la commission des affaires financières, dit dans son article 1er: « Il est institué une caisse du coton, administrée par le gouverneur général dans les conditions ci-après. »

J'ai indiqué tout à l'heure que la commission des affaires financières avait mis l'accent sur le but essentiel, primordial, sinon unique, de la caisse de soutien du coton: assurer le maintien du prix d'achat aux producteurs. Elle n'a pas été instituée pour le développement de la production du coton, qui est du ressort gouvernemental, mais uniquement pour maintenir les prix d'achat aux producteurs.

Telle est la raison pour laquelle je demande la suppression du texte proposé par la commission des affaires économiques, qui précise: « Il est institué en A. E. F. une caisse du coton administrée par le haut commissaire, ayant pour but le soutien de la production du coton, en A. E. F. » Nous ne sommes pas en effet d'accord sur ce point. La caisse du coton n'est pas faite pour soutenir la production, mais uniquement les prix d'achat du coton, puisqu'elle est alimentée par des fonds provenant des producteurs et ces fonds doivent revenir aux producteurs.

L'on va certainement m'objecter la nécessité de préciser — et cela résulte des amendements déposés — le but de la caisse de soutien du coton. Je me permets de rappeler que ce but est indiqué d'une façon précise et à sa place normale dans le texte proposé par la commission des affaires financières, à l'article 3 ainsi rédigé: « Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs ».

Je répète que le but réel de la caisse de soutien du coton est bien défini par la commission des affaires financières, et que sa place normale est à l'article 3 et non pas à l'article 1er. L'article 1er pose en principe l'institution de la caisse de soutien et les articles suivant indiquent les buts de cette caisse de soutien, la forme de sa gestion et, en même temps, l'utilisation des fonds mis à sa disposition.

La commission des affaires financières a suivi un processus normal dans la présentation du projet soumis, à savoir: principe de l'institution; institution même de la caisse, ses buts, son fonctionnement. Telles sont les raisons pour lesquelles je sollicite l'adoption de mon amendement qui ne touche en rien au principe même de la caisse de soutien, mais qui est la suite logique du développement normal de son institution.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement. En effet, la commission des affaires économiques a longuement examiné ce texte et elle a estimé, je le répète, qu'elle devait définir le but de cette caisse de soutien du coton dans l'article 1er du décret l'instituant.

C'est dans l'article 1er que doit se trouver cette définition et non pas dans les articles 3 et 5. L'article 2 expose quelles sont les ressources de la caisse. Il est quand même normal de définir, avant, le rôle de cette caisse. Cette seule raison logique suffirait à justifier le maintien de mon texte et le rejet de l'amendement de M. Antonini.

A la vérité, l'ensemble des amendement déposés par M. Antonini constitue un véritable contre-projet. Ces amendements, à quelque variante près, quant au fonds, reprennent, dans l'ensemble, les dispositions de mon texte. Ils en modifient surtout considérablement la structure, ce qui fait qu'ils constituent bien un contre-projet.

Ainsi, l'amendement n° 16 supprime la définition de l'article 1er sur le rôle de la caisse, mais on la retrouve, fractionnée, dans les deux premiers alinéas des nouveaux articles 3 et 5 proposés dans les amendements 18 et 20.

Nous avons établi un plan rigoureux et logique. Si nous ne nous y tenons pas, nous serons obligés, étant donné le nombre des amendements déposés, de renvoyer le texte devant la commission. Si nous voulons terminer la discussion de cette demande d'avis, sur laquelle l'expression de notre sentiment revêt un caractère d'urgence — le comité de gestion de la caisse doit se réunir prochainement — il est indispensable que nous suivions les grandes lignes du projet présenté par votre commission saisie au fonds.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Le président de la commission des affaires économiques vient de déclarer qu'un plan de travail avait été établi par sa commission et adopté à l'unanimité. J'entends bien que cette commission est saisie au fond, mais la commission des affaires financières, saisie pour avis, a été, elle aussi, unanime pour adopter le texte que nous vous soumettons.

Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de voter le plan de la commission des affaires économiques; nous sommes saisis d'un projet de décret portant certaines modifications à un texte déjà existant! Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi nous adopterions le plan proposé aujourd'hui par la commission des affaires économiques, d'autant plus que les nombreux amendements déposés modifient sérieusement le texte de ladite commission.

Nous sommes saisis d'un projet de décret portant modification du décret du 2 octobre 1946. Nos amendements tendent au maintien du cadre du décret déjà existant puisque l'amendement, dont nous discutons, rétablit précisément le texte original du décret du 2 octobre 1946.

Telle est la raison pour laquelle je demande l'adoption de cet amendement qui répond, si je m'en réfère aux délibérations de divers orateurs, au but et aux préoccupations des habitants du Tchad et de ceux de l'Oubangui puisqu'il est destiné uniquement, je le répète, à soutenir les prix d'achat du coton et non pas à améliorer la production du coton. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Il y a, d'un côté, le maintien du prix d'achat et, de l'autre côté, l'augmentation et l'amélioration de la production. Mon amendement tend au maintien du prix d'achat du coton.

Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien le mettre aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Egretaud et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer le texte proposé pour l'article 1er du décret du 2 octobre 1946 par le texte suivant:

« Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton ayant pour but le soutien du prix à la production du coton en Afrique équatoriale française. »

La parole est à M. Egretaud pour soutenir son amendement.

M. Egretaud. Notre amendement répond très exactement aux préoccupations exprimées par M. Antonini au nom de la commission des affaires financieres.

Nous pensons, d'une part, avec la commission des affaires économiques, qu'il faut définir, dès l'article 1er, les buts de cette caisse; mais nous pensons qu'il faut les définir dans le sens indiqué par M. Antonini.

M. le président de la commission. Nous n'y voyons pas d'inconvénient.

M. Egretaud. M. Antonini semble dire que le texte primitif du décret à modifier — décret de 1946 — le satisfait et lui donne toutes garanties quant aux buts assignés à la caisse; or dans son esprit, ces buts devaient se limiter au soutien du prix d'achat du coton; mais lorsque je relis le texte du décret, je ne vois pas du tout apparaître ce but.

Certes, on ne dit pas, comme la commission des affaires économiques...

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Egretaud. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. J'ai parlé du cadre proposé par le décret; je n'ai pas parlé des buts, puisque nous les avons modifiés par l'article 3 que propose la commission des affaires financières.

M. Egretaud. Je pense préférable d'indiquer dès l'article 1er que ce but est différent de celui assigné à la caisse par la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission. Nous en sommes d'accord.

M. Egretaud. C'est là le sens de mon amendement.

Quel est le but? Ce n'est pas de soutenir la production, formule de la commission des affaires économiques qui sous-entend que cette caisse peut subventionner l'équipement des installations cotonnières. Il faut préciser dès l'article 1er que le but de cette caisse doit être limité au soutien du prix d'achat à la production du coton. C'est très exactement ce que dit mon amendement. Par contre, il supprime une expression contenue dans le texte de la commission des affaires économiques, qui retenait du texte primitif que la caisse du coton doit être administrée par le gouverneur général. Là, je ne comprends plus: si vous prévoyez un comité de gestion dont vous dites qu'il gère la caisse, ce soin n'incombe pas au gouverneur général qui, d'ailleurs, en est président, mais audit comité; que signifie alors cette formule: « Il est institué une caisse du coton administrée par le gouverneur général », lorsque dans l'article 4, il est dit textuellement que cette caisse doit être administrée par le comité de gestion ?

Mon amendement vise à:

Dire qu'il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, sans parler de la manière dont elle sera administrée, puisque cette administration est ultérieurement prévue;

2° Préciser le but de cette caisse: le soutien du prix à la production du coton en Afrique équatoriale française, et non « le soutien de la production »; en effet, « soutenir les prix » et « soutenir la production » sont deux notions absolument différentes.

C'est là le sens de l'amendement qui vous est proposé.

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je serai d'accord sur une partie de l'amendement de M. Egretaud, de même que sur celui déposé par nos collègues, MM. Darlan et Ahmed Kotoko.

Discutant l'amendement présenté par M. Egretaud, j'en profiterai pour défendre mon propre amendement qui résume les préoccupations — partielles, du reste — de M. Egrétaud d'une part, d'autre part, de MM. Ahmed Kotoko et Darlan, en la matière. J'ajoute qu'il m'eût paru préférable que ces trois amendements fissent l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Votre amendement sera discuté après celui de M. Egretaud.

M. Cazelles. Puisqu'ils ont le même objet, mieux vaudrait les discuter en même temps.

M. le président. L'amendement de M. Egretaud définit l'ensemble des objectifs poursuivis par l'institution de cette caisse de soutien, et votre amendement vise à garantir les producteurs contre les fluctuations des prix de vente des cotons graines.

M. Cazelles. C'est bien une définition des buts...

M. le président. Je n'estime pas de bonne procédure de faire chevaucher la discussion de deux amendements. Vous êtes libre d'utiliser votre texte pour faire objection à l'amendement de M. Egretaud, mais je remplis mon devoir de président en demandant que chaque amendement soit discuté à son rang.

M. Cazelles. Je comprends très bien vos préoccupations, monsieur le président, mais vous vous concevrez qu'il soit logique pour moi de demander à l'Assemblée une discussion commune de trois amendements visant au même but.

M. Egretaud. Pas du tout.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mais non!

M. Cazelles. Je ferai remarquer que n'ayant interrompu personne, je serais heureux d'obtenir la réciprocité.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. L'amendement de M. Egretaud définit le but de la caisse de soutien. Celui de M. Ahmed Kotoko en définit également un des buts, parlant de « l'atténuation des conséquences des fluctuations des cours sur la rémunération des producteurs ». Quant à mon propre amendement, il dit que la caisse de soutien instituée en Afrique équatoriale française est administrée par le haut commissaire et a pour but « de garantir le producteur contre les fluctuations des prix du coton graine et de stimuler la production en Afrique équatorial française ».

M. Egretaud. Ces trois définitions sont différentes.

M. Cazelles. Différentes, peut-être, mais poursuivant exactement le même but. Mon amendement diffère de celui de M. Egretaud sur un seul point — important, j'en conviens —: il laisse l'administration — j'emploie ce mot à dessein — de la caisse au haut commissaire, alors que M. Egretaud demande que le comité de gestion prévu à l'article 3 soit non seulement gestionnaire, mais administrateur.

Néanmoins, notre but reste le même. M. Egretaud veut que le fonds de la caisse soutienne le prix de la production du coton. De même l'amendement de M. Ahmed Kotoko pare aux fluctuations des cours grâce à la caisse de soutien du coton. Quant à mon amendement, il propose non seulement que la caisse soutienne les prix lors des fluctuations des cours mondiaux, mais qu'elle stimule la production cotonnière en Afrique équatoriale française. J'étais donc fondé à espérer que ces trois amendements auraient une discussion commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, il est certain que ces trois amendements présentent quelque ressemblance; je demande cependant que soit maintenu mon texte qui vise à soutenir la production du coton en Afrique équatoriale française. Je ne vois, d'ailleurs, aucun inconvénient à l'adoption de l'un des amendements, soit celui de M. Cazelles, soit celui, très pertinent, de MM. Darlan et Ahmed Kotoko. Ces amendements pourraient utilement compléter l'article 1er, et il m'est bien difficile d'opérer entre eux un choix délicat.

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires financières se rallie à l'amendement déposé par M. Egretaud, qui répond exactement aux buts poursuivis par cette commission.

Cette commission — je l'ai déjà dit — veut maintenir le prix d'achat du coton graine et non pas développer la production du coton (*Signes d'assentiment sur divers bancs à gauche*) qui n'entre pas dans les attributions de la caisse de soutien du coton, alimentée par des fonds appartenant — comme l'ont dit les communistes — aux producteurs. C'est pourquoi nous avons demandé la modification de cette caisse, nous élevant contre l'utilisation de ses fonds...

M. Egretaud. ... par le gouverneur!

M. le président de la commission saisie pour avis. ... par l'administration. Il a été fait une masse de réserves servant à des fins n'ayant que des rapports lointains avec la production cotonnière. C'est pourquoi nous avons mis l'accent sur cette question à la commission des affaires financières. Nous voulons que ces fonds servent uniquement à maintenir les prix.

Dans ces conditions, la commission des affaires financières accepte l'amendement déposé par M. Egretaud, et qui, à notre sens, avait sa place à l'article 3 et non à l'article 1er. Puisque, aussi bien, l'Assemblée n'a pas voulu maintenir ce que nous avions proposé, nous acceptons cet amendement.

M. le président. Messieurs, les prescriptions réglementaires et une bonne méthode s'allient pour que je consulte l'Assemblée séparément sur chaque amendement.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Egretaud, repoussé par la commission des affaires économiques et accepté par la commission des affaires financières.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du parti socialiste S. F. I. O., ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Après les mots « ayant pour but », remplacer la fin de l'alinéa par le membre de phrase:

« ...de garantir le producteur contre les fluctuations des prix de vente des cotons graines et de stimuler la production du coton en Afrique équatoriale française. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons donc devant la situation suivante: l'amendement de M. Egretaud étant adopté, une partie du mien devient sans objet ou, s'il est adopté — et je ne pense pas qu'aucuns refusent de venir en aide aux producteurs — que deviendra le texte quand les trois amendements successifs seront votés ?

M. Egretaud. On n'est pas obligé de les voter.

M. le président de la commission saisie pour avis. Ils ne sont pas encore votés...

M. Cazelles. Mon amendement répond aux mêmes préoccupations que celui de M. Egretaud, et il vise à garantir le producteur contre les fluctuations du prix de vente du coton.

M. le président de la commission saisie pour avis. Demandez le vote par division, et nous serons d'accord.

M. Cazelles. Monsieur Antonini, je vous ferai remarquer que je ne vous ai pas interrompu; je vous serai reconnaissant de me laisser exposer mon point de vue.

Je disais que la première partie de mon amendement répond exactement aux préoccupations de M. Egretaud: soutenir le prix de la production du coton en Afrique équatoriale française. En effet, je demande que soit garanti le producteur « contre les fluctuations des prix de vente des cotons graines ».

J'ajoute que cette caisse doit aussi stimuler la production du coton en Afrique équatoriale française. Je ne vois pas en quoi ces amendements peuvent être contradictoires. Je crois, au contraire, que la deuxième partie de mon texte complète celui de M. Egretaud.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cazelles.

M. le président de la commission saisie pour avis. La commission des affaires financières s'oppose à l'adoption du texte présenté par M. Cazelles.

M. Bidet. Mais quelle est la commission saisie au fond ? C'est à elle à donner son avis sur les amendements.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je m'excuse vis-à-vis du président de la commission saisie au fond, mais je ne pense pas l'avoir empêché de parler.

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires économiques, avez-vous des observations à présenter ?

M. le président de la commission. Mon texte avait d'abord été adopté lorsqu'on a repoussé l'amendement de la commission des affaires financières. De même que j'aurais bien volontiers admis que les autres amendements déposés vinssent compléter mon texte s'il avait été adopté, de même j'estime que rien ne s'oppose à ce que le texte de M. Egretaud, contre lequel je m'étais prononcé mais qui vient d'être adopté, soit complété par l'un des amendements déposés par M. Cazelles ou par MM. Darlan et Ahmed Kotoko.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je ne comprends pas très bien l'argumentation du président de la commission saisie au fond prétendant que, du fait du rejet de mon amendement, l'Assemblée a adopté implicitement l'article 1er du texte proposé par la commission des affaires économiques.

Je n'insiste pas; nous discutons sur des amendements et nous reviendrons ensuite sur le texte de la commission.

Pour le moment, nous sommes saisis de l'amendement déposé par M. Cazelles qui comporte deux parties: il s'agit tout d'abord « de garantir le producteur contre les fluctuations des prix de vente des cotons-graines », et ensuite « de stimuler la production du coton en Afrique équatoriale française ».

Je m'excuse de revenir sur la déclaration que j'ai faite tout à l'heure, mais dans le projet déposé par la commission des affaires financières, on trouvait à peu près la même phrase que celle reprise par M. Cazelles. Mais la commission des affaires financières, qui avait fixé un cadre, disait: « Les fonds de la caisse sont destinés à maintenir les prix contre les fluctuations et en même temps à donner les moyens », et précisait la manière dont ces fonds devaient être utilisés pour maintenir les prix.

En ce qui concerne la première partie de cet amendement, nous sommes tout à fait d'accord, mais l'amendement présenté par M. Egretaud me donne satisfaction.

Je ne verrais pas d'inconvénient, au nom de la commission des affaires financières, à accepter la première partie de l'amendement de M. Cazelles: « garantir les producteurs contre les fluctuations des prix de vente des cotons-graines », phrase s'ajoutant à l'amendement de M. Egretaud adopté par l'Assemblée.

Quant à la seconde partie de cet amendement: « stimuler la production du coton en Afrique équatoriale française », j'y suis opposé puisque la commission des affaires financières ne veut pas que les fonds de la caisse de réserve servent à stimuler cette production. Nous voulons purement et simplement qu'elle serve à maintenir les prix d'achat. Cet amendement poursuit deux buts distincts: nous sommes d'accord sur la première partie et nous repoussons la seconde.

C'est ainsi que je me suis permis de dire à M. Cazelles de demander, pour son amendement, le vote par division; dans ce cas, la commission des affaires financières acceptera la première partie; sinon elle rejettera l'amendement en bloc.

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je prends la parole non seulement contre l'amendement de M. Cazelles mais pour un rappel au règlement. Notre amendement, qui vient d'être adopté par l'Assemblée, consiste à rédiger l'article 1er du décret dans les termes suivants: « Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton ayant pour but le soutien du prix à la production du coton en Afrique équatoriale française ».

Je ne vois pas comment l'Assemblée peut, sans revenir sur le vote déjà émis, apporter une modification quelconque à un texte qui vient d'instituer, dans ses termes définitifs, l'article 1er du décret que nous proposons au Gouvernement.

Il n'y a plus moyen de changer quoi que ce soit à ce texte.

M. le président. La parole est à M Mademba.

M. Racine Mademba. Monsieur le président, je me suis rallié à l'amendement de M. Egretaud parce que, dans ma pensée, cette caisse est surtout destinée à maintenir le prix d'achat à la production, compte tenu, évidemment, des cours mondiaux.

Il est certain que le jour où le producteur se rendra compte qu'il ne reçoit plus une équitable rémunération pour son travail, malgré toutes les contraintes, il sera obligé d'abandonner la culture du coton.

Quand mon ami M. Cazelles, dont la première partie de son amendement correspond à celui de M. Egretaud, nous parle — dans la seconde partie de cet amendement — de stimuler la production du coton en Afrique équatoriale française, je lui réponds que la meilleure façon de stimuler la production est de payer cher le producteur.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. N'en déplaise à M. Egretaud qui prétend qu'il n'y a plus moyen de rien changer, je me permets d'ajouter quelques mots pour répondre, tout d'abord, à M. Antonini.

Je suis un conseiller n'appartenant ni à la commission des affaires financières, ni à la commission des affaires économiques; lorsque j'ai eu les textes en main, j'ai été obligé, pour travailler, de prendre un texte de base et je me suis servi du texte de la commission saisie au fond. A mon avis, d'ailleurs, l'Assemblée devrait prendre pour base de discussion le texte de la commission des affaires économiques.

Que la commission saisie pour avis fasse des objections, apporte des amendements, c'est son rôle, et loin de moi l'intention de le lui contester; mais qu'elle s'oppose à tel ou tel amendement, alors qu'elle n'est saisie que pour avis, je ne peux l'admettre. C'est à la commission saisie au fond à savoir si elle accepte ou non les amendements qui lui sont proposés.

M. Scelles. Très bien!

M. Cazelles. La commission des affaires financières, dans cette question, est placée sur le même plan qu'un simple conseiller; elle ne peut que déposer des amendements au texte de la commission saisie au fond.

Cette méthode, si elle était suivie, clarifierait considérablement nos discussions.

J'ai fort bien compris le sens de l'amendement de M. Egretaud, et j'ai voté « contre » en raison de la différence que j'ai fait ressortir en ce qui concerne l'administration de la caisse. Je demande simplement, étant donné que l'amendement de M. Egretaud se substitue à l'article 1er du texte proposé par la commission des affaires économiques, que mon amendement soit ajouté à l'amendement de M. Egretaud voté par l'Assemblée, amendement remplaçant l'article 1er du texte de la commission des affaires économiques; c'est exactement ce que je demande.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission. Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue M. Cazelles pour ajouter à l'amendement de M. Egretaud les mots: « de garantir le producteur contre les fluctuations des prix de vente des cotons-graines et de stimuler la production du coton en Afrique équatoriale française ».

M. le président de la commission saisie pour avis. Je voudrais répondre d'un mot...

M. Reverbori. Je demande la parole pour un rappel au règlement...

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. ... et je m'en excuse d'ailleurs auprès de notre collègue M. Antonini. Je lis l'article 63 du règlement, 6e paragraphe: « Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut-Conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire ». Il me semble qu'en ce moment de la discussion nous avons entendu plus d'orateurs qu'il n'est prévu par le règlement. Je demande l'application stricte du règlement.

M. le président. Vous êtes parfaitement en droit de réclamer l'application du règlement. En fait, se sont institués, au sein

de cette Assemblée, des usages qui débordent l'application du règlement, et votre observation est une fidèle interprétation réglementaire.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je voudrais tout de même rappeler à l'Assemblée que la commission des affaires financières a déclaré dans son rapport qu'elle a travaillé sur le projet de la commission des affaires économiques et non sur le projet gouvernemental. La commission des affaires financières n'a donné son avis que sur les propositions de la commission des affaires économiques.

Quant à votre interprétation du règlement, il faut admettre qu'on dépose des amendements en séance; la commission saisie au fond a le droit absolu de donner son avis, mais que devient la commission saisie pour avis si les amendements déposés en séance ne lui sont pas soumis ? Je me demande dans ces conditions à quoi sert la commission saisie pour avis, puisqu'aussi bien le règlement lui fait obligation de se saisir des avis donnés par la commission saisie au fond. Je ne comprends plus. La commission saisie pour avis donne son avis sur le rapport de la commission saisie au fond, mais elle ne peut plus rien dire sur les amendements déposés en séance.

M. Cazelles. Mais si: elle peut déposer des amendements !

M. le président de la commission. Elle donne un avis sur les amendements.

Il faudrait tout de même en finir avec cet article 1er. Nous avons donc adopté l'amendement proposé par M. Egretaud, et je maintiens ma proposition de le compléter par celui de notre ami M. Cazelles.

M. le président. Par conséquent, je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Cazelles, adopté par la commission des affaires économiques, cet amendement étant ainsi rédigé:

« ...de garantir le producteur contre les fluctuations des prix de vente des cotons-graines et de stimuler la production du coton en Afrique équatoriale française ».

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je maintiens que le vote émis par l'Assemblée rend, en fait, caduc tout amendement pouvant être présenté par la suite, en particulier celui déposé par M. Cazelles. Le texte précédemment adopté et celui de M. Cazelles sont absolument contradictoires.

M. Cazelles. Pas du tout !

M. le président. Non ! ce n'est pas contradictoire.

M. Egretaud. Je ne suis pas de cet avis.

Nous venons de décider que l'article 1er du décret devait être rédigé sous la forme que j'ai proposée par mon amendement. Voilà exactement ce que nous venons de décider.

M. le président. Monsieur Egretaud, je vous en demande pardon. Je rends hommage à l'esprit d'exclusive qui vous guide et qui vous honore, dans votre attachement au texte que vous avez déposé, mais permettez-moi de vous dire que, votre texte étant adopté, l'Assemblée a parfaitement le droit de voter une disposition additionnelle. L'amendement de M. Cazelles, s'il est adopté par l'Assemblée, complétera votre texte et l'ensemble constituera l'article 1er.

C'est dans ces conditions que je vais soumettre à l'Assemblée l'amendement de M. Cazelles.

M. Egretaud. Dans ces conditions, si l'Assemblée pense qu'on peut apporter des dispositions additionnelles au texte, après le vote de mon amendement, je me prononcerai contre cette disposition non pas simplement additionnelle, mais en contradiction avec le début du texte déjà adopté. En effet, souhaiter que cette caisse ait pour but le soutien du prix à la production du coton en A. E. F., en vue de stimuler la production du coton en A. E. F. apporte, en réalité, une idée nouvelle en opposition avec la première, et change tout à fait l'esprit, de mon amendement. Ce n'est ni pour stimuler, ni pour freiner la production du coton en A. E. F. que la caisse est instituée.

C'est seulement en vue de défendre les intérêts des producteurs, un point c'est tout, et non pas ceux de l'exportation. C'est pourquoi mon groupe votera contre l'amendement de M. Cazelles. D'autre part, si après avoir dit que la caisse a pour but le soutien du prix à la production du coton en Afrique équatoriale française, on éprouve le besoin d'ajouter: « et de garantir le producteur contre les fluctuations des prix de vente du coton-graine », on ne fait que répéter la même idée dans des termes différents.

Mais par contre, je maintiens que si l'on ajoute: « et de stimuler » ou: « en vue de stimuler » ou: « afin de stimuler la production », c'est introduire l'idée essentielle qui était contenue dans le texte primitif de la commission des affaires économiques, et que l'Assemblée a rejetée en adoptant mon amendement.

Par conséquent, je maintiens que si l'on adopte l'amendement de M. Cazelles, on introduit une notion qui ne complète pas, mais qui contredit, par une voie détournée, la première partie du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Darlan et Kotoko et les membres du rassemblement démocratique africain ainsi conçu:

« Compléter l'article 1er comme suit: ...et notamment par l'atténuation des conséquences des fluctuations des cours sur la rémunération des producteurs ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il n'est plus possible maintenant d'adopter l'amendement proposé par M. Darlan et notre collègue M. Kotoko. Il devient malheureusement sans objet, bien qu'en ce qui me concerne, je l'eusse volontiers accepté, car il complétait très opportunément le texte que j'avais proposé.

M. Darlan. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne lecture de l'article 1er modifié:

L'article 1er du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton ayant pour but le soutien du prix à la production du coton en Afrique équatoriale française et de garantir le producteur contre les fluctuations des prix de vente des cotons-graines afin de stimuler la production du coton en Afrique équatoriale française. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« 3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. La détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société, le pourcentage à verser et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française soit d'après les conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

« 4° Par le revenu des fonds mis en réserve;

« 5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements déposés respectivement par MM. Egretaud, Antonini et Cazelles.

Je donne lecture de l'amendement de M. Egretaud et des membres du groupe communiste tendant à « remplacer le paragraphe 3° proposé par l'article 2 du décret du 2 octobre 1946, par le texte suivant:

« 3° Par le versement de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel C. I. F., majoré de la marge bénéficiaire des sociétés cotonnières.

« Le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française détermine le prix de revient C. I. F. et la marge bénéficiaire des sociétés par arrêté du gouvernement général, pris sur avis des assemblées territoriales intéressées et du comité de gestion de la caisse de soutien. »

La parole est à M. Egretaud pour soutenir son amendement.

M. Egretaud. Il s'agit de simplifier et de modifier aussi dans mon esprit le paragraphe 3 de l'article 2 du décret que l'on nous demande d'adopter.

En effet, d'après le texte proposé par la commission des affaires économiques, la caisse de soutien serait alimentée par le versement d'une partie seulement, d'un « pourcentage » — dit-on — de la différence entre le prix de vente et le prix de revient du coton, prix de vente et prix de revient calculés pour le compte des sociétés cotonnières. Mais nous ne comprenons pas pourquoi il faut seulement verser un « pourcentage » sur cette différence. Nous pensons que la caisse de soutien doit avoir le contrôle absolu et effectif de toute cette différence. Et dans ce cas, il faut aussi s'entendre sur la notion de prix de revient.

De quoi s'agit-il exactement ? Lorsqu'on lit les conventions cotonnières, l'on est assez surpris de la façon dont est calculé le prix de revient. Une partie des bénéfices de la société est considérée comme faisant partie du prix de revient, ce qui paraît un non-sens et en opposition avec la notion habituelle de prix de revient. Dans le prix de revient ne peut intervenir, à ma connaissance, ce que l'on appelle la « marge bénéficiaire ». La marge bénéficiaire, c'est la différence entre le prix de revient et le prix de vente du produit, lorsque l'on est commerçant.

Notre amendement tend à faire disparaître cette première anomalie du texte de la commission. Et il précise, d'ailleurs très honnêtement, que ce qui doit être versé à la caisse, c'est la différence entre le prix de vente du coton par la société cotonnière à l'utilisateur et le prix de revient de ce coton, acheté par la société cotonnière au producteur, en tenant compte, évidemment, d'une marge bénéficiaire normale des sociétés cotonnières.

Lorsqu'ainsi, d'une part, le prix de revient a été défini, que d'autre part la marge bénéficiaire de la société cotonnière a été fixée et que l'on connaît le prix de vente définitif, tout le reste doit justement revenir à la caisse de soutien du coton et être utilisé d'après les buts de celle-ci au bénéfice strict du producteur.

Voilà le sens de la première partie de mon texte.

En ce qui concerne la deuxième partie, il s'agit de la manière dont ces différents éléments du calcul — c'est-à-dire le prix de revient, la marge bénéficiaire — doivent être fixés. Or, nous pensons qu'en l'état actuel de la situation économique et politique des territoires considérés ces éléments doivent être encore fixés, comme ils le sont d'ailleurs en ce moment ,par voie administrative avec certaines garanties. Cette garantie est visée à la fin de mon texte, qui précise que prix de revient et marge bénéficiaire doivent être déterminés par arrêté du « gouvernement général, pris sur avis des assemblées territoriales et également du comité de gestion de la caisse de soutien » qui est partie prenante et plus particulièrement intéressée à ce problème.

Voilà le sens de l'amendement qui vous est soumis et dont l'utilité essentielle est de ne faire aucune allusion à ces fameuses conventions cotonnières, alors que le texte de la commission les a nommément citées. Nous pensons, nous, qu'un décret de ce genre, qui détermine les ressources de la caisse de soutien, doit uniquement se contenter de préciser la responsabilité du gouvernement général dans l'établissement de ces ressources, sans qu'il soit besoin de dire qu'il existe des conventions parallèles entre ledit gouvernement et les sociétés cotonnières.

Tel est le sens de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement déposé par M. Egretaud. Elle s'en tient au texte du Gouvernement et demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le président, mon observation est tardive mais, tout à l'heure, j'ai été frappé de la confusion de la discussion. Ces débats sont difficiles à suivre pour ceux qui n'ont pas participé aux travaux de la commission et MM. les rapporteurs aggravent la difficulté en parlant du banc de la commission.

Je pense que des débats de cette nature devraient se poursuivre de la tribune; ce serait plus clair pour tout le monde.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Egretaud, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Antonini, dont je donne lecture:

« Remplacer le texte proposé pour le paragraphe 4° de l'article 2 du décret du 2 octobre 1946 par le texte suivant:

« 4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat des bons du Trésor ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la Fédération ou garantis par eux ».

Je suis saisi d'un amendement de M. Cazelles rédigé exactement dans les mêmes termes.

L'Assemblée sera sans doute d'accord pour soumettre les deux amendements à une discussion commune ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

La commission des affaires financières a estimé qu'il y avait lieu de préciser, au quatrième paragraphe de l'article 2, l'utilisation des fonds mis en réserve ainsi que l'avait fait l'ancien projet de 1946, et nous avons demandé que soit rétabli le paragraphe supprimé par la commission des affaires économiques.

Je me suis aperçu que M. Cazelles avait eu la même idée. Je pense que, dans ces conditions, l'Assemblée voudra bien adopter nos amendements communs.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Deux mots pour indiquer que l'article 2 traite des ressources de la caisse, que le paragraphe 4, qui fait l'objet d'un amendement, détermine une partie de ces ressources et que cette précision doit figurer à cette place plutôt que dans un autre article. C'est une question de logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. le président de la commission. Je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer. Les deux textes sont identiques.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix le texte des amendements de MM. Antonini et Cazelles soumis à une discussion commune.

(Le texte de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 ainsi modifié:

« Art. 2. — L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« 3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. La détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société, le pourcentage à verser et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française soit d'après les conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

« 4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat des bons du Trésor ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux;

« 5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder l'article 3, j'appelle votre attention sur le fait que cet article, extrêmement important, fait l'objet de quatorze amendements. L'Assemblée désire-t-elle continuer la discussion ou la renvoyer à une autre séance.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Il est probable que si nous commençons la discussion de l'article, nous n'aurons pas terminé à dix-neuf heures. Nous sommes donc obligés de renvoyer la discussion à une date ultérieure. Sans doute la semaine prochaine conviendrait-elle mieux à nos collègues, mais M. Antonini sera absent.

Nous pourrions renvoyer la discussion à demain quinze heures.

M. le président. La conférence des présidents avait décidé de tenir sa prochaine séance demain vendredi 24 août, à quinze heures, pour continuer la discussion engagée sur l'affaire du coton. Si l'Assemblée est d'accord pour approuver les conclu-

sions de la conférence des présidents, nous pourrions remettre la suite de la discussion à cette séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Monsieur le président, je voudrais demander à la commission des affaires économiques de bien vouloir se réunir afin d'essayer de trouver un terrain d'entente sur ces quatorze amendements. Il existe, en effet, deux tendances générales, et il semble inconcevable qu'une majorité ne puisse se dégager au sein de la commission.

M. le président de la commission. La commission a toujours été unanime sur le texte déposé.

M. Laurin. Comment se fait-il qu'il y ait quatorze amendements ?

M. Egretaud. Il y a un grand nombre d'éléments dont il faut tenir compte.

M. le président de la commission. La suggestion de notre collègue M. Laurin me paraît se justifier parfaitement; la commission pourrait, par exemple, se réunir demain à 14 heures.

M. le président. L'Assemblée vient d'approuver les conclusions de la conférence des présidents. Il y aura donc séance demain vendredi, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant: suite de la discussion de la demande d'avis relative à la caisse de soutien du coton et discussion d'urgence de la proposition de notre collègue Racine Mademba sur la propriété foncière. (*Assentiment.*)

— 12 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales:

M. Bocher en remplacement de M. Belabed.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bui The Phuc un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition (n° 104, année 1951) de M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré, tendant à la diffusion et à l'inscription, dans les programmes des écoles primaires de l'Union française et des pays de protectorat, des déclarations d'experts de l'U.N.E.S.C.O. sur les questions de race.

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de résolution (n° 165, année 1950), de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à obtenir l'étude, par le Gouvernement et le vote par le Parlement, d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

— 14 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jousselin une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition de résolution (n° 281, année 1948), tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant reconnaissance de la personnalité morale des collectivités autochtones, organisation administrative des villages et cantons, création de conseils administratifs et de conseils des collectivités dans les territoires d'Afrique noire, proposition de résolution qu'il avait déposée à la séance du 9 juin 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 15 —

RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. de Boysson la lettre suivante:

Versailles, le 22 août 1951.

« Monsieur le président,

« En accord avec notre collègue, l'amiral Moullec, directement intéressé par cette affaire, et après en avoir informé monsieur le président de la commission de législation, j'ai l'honneur de vous demander le retrait du projet d'ordre du jour, établi pour la séance du 28 août, de la discussion de la proposition (n° 319, année 1950) de nos collègues Mitterrand, Borrey et Léon, proposition dont j'ai été nommé rapporteur. Je vous serais reconnaissant si cette affaire pouvait être inscrite à une des premières séances de la rentrée, époque où généralement l'ordre du jour n'est pas très chargé.

« Je vous prie de croire, monsieur le président à l'assurance de ma haute considération.

Signé : « GUY DE BOYSSON ».

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de retrait ?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, la discussion de la proposition (n° 319), est retirée de l'ordre du jour de la séance du 28 août pour être inscrite à l'ordre du jour d'une des premières séances qui suivront la rentrée parlementaire.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La discussion de la demande d'avis relative à la caisse de soutien du coton n'étant pas achevée, et l'Assemblée ayant précédemment décidé de tenir sa prochaine séance demain, vendredi 24 août, à quinze heures, l'ordre du jour de cette séance pourrait être le suivant:

Vendredi 24 août 1951, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion d'urgence de la proposition de M. Mademba Racine, président de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière et des membres de l'intercommission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le régime foncier dans l'Union française (n° 176, année 1951);

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton (n°s 266 et 323, année 1950, et 191, année 1951. — M. Aubert, rapporteur; n°s 13 et 199, année 1951, avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.